

# BRED BANQUE POPULAIRE

Société anonyme coopérative de banque populaire régie par les articles L.512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires et aux établissements de crédit,  
au capital de 1 176 070 192,80 euros  
Siège social : 18, quai de la Rapée – 75012 PARIS  
552 091 795 R.C.S. PARIS

## PROSPECTUS

AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL EN NUMERAIRE DE 156 809 352,12 EUROS PAR EMISSION DE 15 106 874 PARTS SOCIALES NOUVELLES AU PRIX UNITAIRE DE 10,38 EUROS, AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION A TITRE IRREDUCTIBLE A RAISON DE 1 PART SOCIALE NOUVELLE POUR 7,5 PARTS SOCIALES ANCIENNES.

LA SOUSCRIPTION S'ETENDRA DU JEUDI 12 SEPTEMBRE AU JEUDI 12 DECEMBRE 2019 INCLUS.

Ce prospectus incorpore par référence :

- les rapports annuels de la BRED Banque Populaire relatifs aux exercices 2017 et 2018, déposés auprès de l'Autorité des marchés financiers le 30 mai 2018 (rapport annuel 2017) et le 12 juin 2019 (rapport annuel 2018) et mis en ligne sur le site internet de la Banque ;
- le document de référence de BPCE déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (« l'AMF ») le 2 avril 2019 sous le numéro D.19-0252.

**La BRED Banque Populaire recommande à l'investisseur de consulter attentivement la partie 2 relative aux facteurs de risques.**



En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code Monétaire et Financier et de son règlement général, notamment de ses articles 212-38-1 et suivants, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 19 - 430 en date du 09/09/2019 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par la BRED Banque Populaire et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L 621-8-1 du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié « *que le document est complet et compréhensible, et que les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Le présent prospectus (« le Prospectus ») peut être consulté sur le site internet de la BRED Banque Populaire (<https://www.bred.fr/>), sur le site internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et est disponible, sans frais, au siège social de la BRED Banque Populaire (18, quai de la Rapée – 75012 PARIS).

# SOMMAIRE

1.	RESUME .....	4
1.1.	Avertissement .....	4
1.2.	Informations générales .....	4
1.2.1.	Caractéristiques essentielles de la BRED Banque Populaire .....	4
1.2.2.	Caractéristiques essentielles des parts sociales .....	6
1.2.3.	Conditions générales de l'offre .....	7
1.2.4.	Droits politiques et financiers attachés aux parts sociales .....	9
2.	FACTEURS DE RISQUES .....	10
2.1.	Principaux risques propres à l'émetteur .....	10
2.1.1.	Risque de crédit .....	10
2.1.2.	Contexte de taux .....	11
2.1.3.	Risques de marché .....	12
2.1.4.	Risques de bilan .....	13
2.1.5.	Risques opérationnels .....	14
2.1.6.	Evolutions en cours du contexte réglementaire .....	14
2.2.	Principaux risques propres aux parts sociales ou à leur souscription .....	15
2.2.1.	Conditions de liquidité .....	15
2.2.2.	Rendement .....	15
2.2.3.	Restriction à la libre négociabilité des parts sociales .....	15
2.2.4.	Absence de droit sur l'actif net .....	15
2.2.5.	Absence de valeur des droits de souscription .....	16
2.2.6.	Limitation des droits de vote liée au statut coopératif de la banque .....	16
2.2.7.	Risque de réduction de la demande de souscription .....	16
2.2.8.	Risque de perte en capital .....	16
2.2.9.	Obligations attachées au statut de sociétaire .....	18
2.2.10.	Fiscalité des parts sociales .....	18
2.2.11.	Changement législatif .....	18
3.	INFORMATIONS RELATIVES A L'EMETTEUR .....	19
3.1.	Informations générales sur l'émetteur .....	19
3.2.	Nature des opérations et principales activités .....	20
3.3.	Organes de direction et Assemblée générale .....	20
3.3.1.	Assemblée générale de sociétaires .....	20
3.3.2.	Le Conseil d'administration .....	20
3.3.3.	La Direction générale .....	21
3.3.4.	Honorabilité et conflits d'intérêts .....	21
3.4.	Le sociétariat .....	21
3.4.1.	Modalités d'entrée et de sortie du sociétariat .....	21
3.4.2.	Droits et responsabilités des sociétaires .....	22
3.5.	Informations financières de l'émetteur .....	22
3.5.1.	Informations financières annuelles .....	22

3.5.2.	Informations financières intermédiaires.....	25
3.6.	Réglementation prudentielle et de résolution.....	27
3.7.	Evènements récents.....	28
3.8.	Procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage en cours .....	28
4.	INFORMATIONS RELATIVES AU GROUPE BPCE.....	28
5.	INFORMATIONS RELATIVES AUX PARTS SOCIALES .....	28
5.1.	Informations générales .....	28
5.1.1.	Valeur nominale des parts sociales .....	28
5.1.2.	Nature des parts sociales offertes.....	28
5.1.3.	Législation applicable aux parts sociales.....	28
5.2.	Droits politiques et financiers attachés aux parts sociales .....	28
5.2.1.	Droit à rémunération .....	29
5.2.2.	Droit de vote .....	29
5.2.3.	Droits préférentiels de souscription.....	29
5.2.4.	Ordre d'attribution des parts sociales en fin de souscription .....	29
5.2.5.	Droit de participation au bénéfice de l'émetteur .....	29
5.2.6.	Absence de participation à tout excédent en cas de liquidation .....	29
5.2.7.	Rachat des parts sociales .....	29
5.2.8.	Restriction imposée à la libre négociabilité .....	30
5.2.9.	Résolution des litiges .....	30
5.2.10.	Frais facturés à l'investisseur .....	30
5.2.11.	Régime fiscal.....	30
6.	INFORMATIONS RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES DE L'EMISSION .....	31
6.1.	Cadre juridique de l'émission.....	31
6.2.	Conditions générales de l'offre .....	31
6.2.1.	Prix de souscription et mode d'extension .....	31
6.2.2.	Réduction de la souscription et mode de remboursement des sommes excédentaires .....	31
6.2.3.	Montant maximum et/ou minimum d'une souscription.....	32
6.2.4.	Délai de retrait d'une demande de souscription.....	32
6.2.5.	Modalités et délais de délivrance des parts sociales nouvelles .....	32
6.2.6.	Période et procédure de souscription.....	32
6.2.7.	Droit préférentiel de souscription.....	32
7.	PERSONNE RESPONSABLE ET ATTESTATION .....	34
8.	INFORMATIONS INCORPOREES PAR REFERENCE.....	35
9.	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES .....	35

# 1. RESUME

## 1.1. Avertissement

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les parts sociales qui font l'objet de l'offre au public doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord de l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus, les informations essentielles permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les parts sociales.

## 1.2. Informations générales

### 1.2.1. Caractéristiques essentielles de la BRED Banque Populaire

#### 1.2.1.1. Forme juridique et droit applicable

La BRED Banque Populaire est une société anonyme coopérative de banque populaire à capital fixe régie par les articles L. 512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires, la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les titres I à IV du livre II du Code de commerce, le chapitre Ier du titre I du livre V et le titre III du Code monétaire et financier, les textes pris pour leur application, ainsi que par ses statuts.

La Société est, en outre, soumise aux décisions de caractère général et notamment à celles relatives au système de garantie du réseau des banques populaires, édictées par BPCE dans le cadre des compétences dévolues à cette dernière par les articles L. 511-30, L. 511-31, L. 511-32, L. 512-12, L. 512-106 et L. 512-107 du Code monétaire et financier.

#### 1.2.1.2. Principales activités

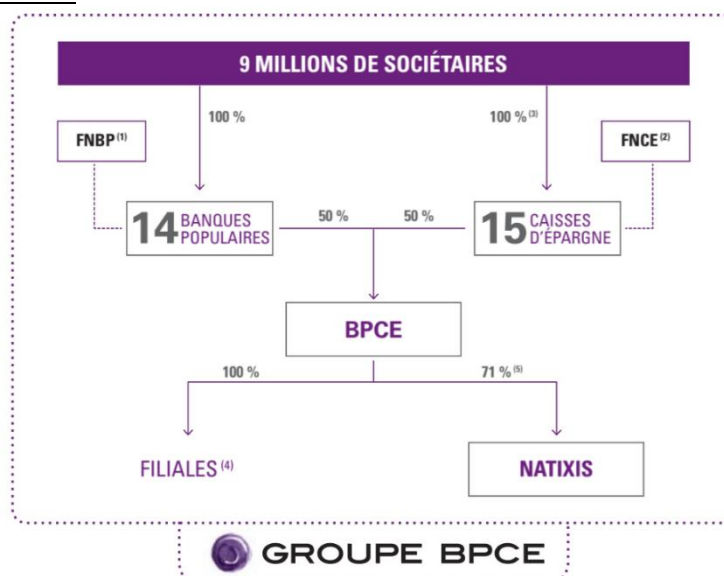
La BRED Banque Populaire effectue, à titre habituel, les opérations de banque et connexes définies aux articles L.311-1 et suivants du Code monétaire et financier, ainsi que des prestations de services d'investissement et des activités accessoires comme le courtage d'assurance.

Quatre pôles d'activités sont identifiés à la BRED Banque Populaire :

- **la banque commerciale France**, regroupant l'ensemble des activités des agences, des cercles patrimoniaux, des centres d'affaires, de la banque de grande clientèle et des filiales commerciales liées à ces métiers, ainsi que le **pôle ALM** (gestion actif – passif) ;
- **la banque commerciale à l'international et TOM**, qui comprend les différentes filiales à l'international, les activités de **financement de commerce international** (via BIC BRED) et banque correspondante ;
- la direction des marchés de capitaux ;
- la gestion consolidée des investissements.

#### 1.2.1.3. Groupe auquel l'émetteur appartient

La BRED Banque Populaire fait partie du Groupe BPCE, dont l'organisation est ainsi schématisée :



- (1) Fédération Nationale des Banques Populaires
- (2) Fédération Nationale des Caisses d'Épargne
- (3) Via les Sociétés Locales d'Épargne (SLE)
- (4) Banque Palatine, Crédit foncier, BPCE International
- (5) Flottant : 29%

Le Groupe BRED tel qu'il est mentionné dans le Prospectus, englobe BRED SA ainsi que ses filiales et participations.

#### 1.2.1.4. Informations financières clés

##### Informations financières consolidées et informations prudentielles

(en millions d'euros sauf précision contraire)	31/12/2017	31/12/2018
Produit Net Bancaire	1 152	1 191
Résultat Net d'Exploitation	365,8	364,8
Bénéfice net consolidé part du groupe	257,2	277,4
Total Bilan (en milliards d'euros)	68,4	68,5
Capital social	995,4	1176,1
Capitaux propres consolidés part du groupe	4 062,2	4 389,0
	31/12/2017 (Bâle 3 phasé)	31/12/2018 (Bâle 3 phasé)
Ratio de solvabilité global <sup>(1)</sup>	15,85%	16,10%
Dont B2 Tier 1 / B3 Common Equity Tier 1	15,85%	15,99%

##### Informations financières consolidées et informations prudentielles intermédiaires<sup>2</sup>

(en millions d'euros sauf précision contraire)	30/06/2018	30/06/2019
Produit Net Bancaire	593,6	630,5
Résultat Net d'Exploitation	180,3	219,3
Bénéfice net consolidé part du groupe	127,7	161,3
Total Bilan (en milliards d'euros)	70,8	76,7
Capital social	995,4	1 176,1
Capitaux propres consolidés part du groupe	4 095,8	4 574,1
	30/06/2018 (Bâle 3 phasé)	30/06/2019 (Bâle 3 phasé)
Ratio de solvabilité global <sup>1</sup>	14,75 %	15,91 %
Dont B2 Tier 1 / B3 Common Equity Tier 1	14,75 %	15,75%

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le Groupe Bred applique la norme IFRS 9 à ses comptes consolidés.

Les principaux impacts de l'application de la norme IFRS 9 Instruments Financiers concernent le nouveau modèle de dépréciation des actifs financiers. Les dépréciations pour risque de crédit s'élèvent à 205,7 Millions d'euros au 30 juin 2019, contre 206,0 au 31 décembre 2018.

Les dépréciations Stage 1/ Stage 2 ont baissé de 0,3 Millions d'euros sur le premier semestre 2018 en vision bilan.

La BRED Banque Populaire atteste que, de son point de vue, le fonds de roulement net consolidé est suffisant au regard de ses obligations actuelles et pour faire face aux obligations à venir pour les 12 prochains mois à compter de la date de visa du Prospectus. La BRED Banque Populaire respecte les ratios de liquidité tels que fixés par la réglementation bancaire. Les ratios minimum à respecter au 30/06/2019 sont de 7.02% pour le CET1, 10.52% pour le ratio global et 100% pour le Liquidity Coverage Ratio (dit LCR).

<sup>1</sup> Ce ratio est calculé selon la réglementation issue des accords de Bâle 3 telle que transposée dans la Directive et le règlement CRD 4/CRR. Il inclut le compromis Danois pour les titres d'assurance.

<sup>2</sup> Données non auditées par les commissaires aux comptes

Avec un ratio de Common Equity Tier 1 de 15,99% et un ratio global de 16,10% au 31 décembre 2018, le groupe BRED est confiant dans sa capacité à respecter les nouvelles exigences prudentielles et à disposer d'un montant de Common Equity Tier 1 supérieur au seuil fixé par l'Autorité bancaire européenne.

#### **1.2.1.5. Principaux risques liés à la BRED**

Compte tenu de ses activités, la BRED Banque populaire est principalement exposée aux risques suivants :

- Le risque de crédit : il représente le risque encouru en cas de défaillance d'un débiteur ou d'une contrepartie, ou de débiteurs ou de contreparties considérés comme un même groupe de clients liés. Ce risque peut également se traduire par la perte de valeur de titres émis par la contrepartie défaillante. Le risque de contrepartie se définit comme le risque que la contrepartie d'une opération fasse défaut avant le règlement définitif de l'ensemble des flux de trésorerie liés à l'opération.
- Le risque de marché : il se définit comme le risque de perte lié aux variations des paramètres de marché.
- Les risques de bilan (les risques de taux et de liquidité) : le risque de liquidité est le risque principal pour l'établissement et correspond au risque de ne pas pouvoir faire face à ses engagements ou de ne pas pouvoir dénouer ou compenser une position en raison de la situation du marché ou de facteurs idiosyncratiques, dans un délai déterminé et à un coût raisonnable. Le risque de liquidité est également associé à l'incapacité de transformer des avoirs illiquides en avoirs liquides.
- Le risque opérationnel : il se définit comme le risque de pertes découlant d'une inadéquation ou d'une défaillance des processus, du personnel, des systèmes internes, ou d'évènements extérieurs, y compris le risque juridique.
- Le risque lié au contexte de taux : il se définit comme étant le risque de perte de marge d'intérêt ou de valeur en cas de variation sur les taux d'intérêt. La BRED est exposée structurellement à une baisse des taux. La sensibilité à la baisse des taux reste néanmoins limitée à moins de 1 % de la Marge Nette d'Intérêt sur les deux prochains exercices face à un choc à la baisse de 25 bps.

#### **1.2.2. Caractéristiques essentielles des parts sociales**

##### **1.2.2.1. Nature des parts sociales**

Les parts sociales de la BRED Banque Populaire sont des parts de capital détenues par des sociétaires au sens de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération (ci-après « loi du 10 septembre 1947 »).

##### **1.2.2.2. Droits et devoirs attachés aux parts sociales**

La détention de parts sociales emporte notamment :

- le droit d'assister et de voter aux Assemblées générales, chaque sociétaire possédant autant de voix qu'il a de parts sociales (dans la limite de 0,25% du nombre total de droits de vote attachés aux parts sociales);
- le droit de percevoir un intérêt statutaire dont le taux est fixé annuellement par l'Assemblée générale de la banque dans la limite du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (ci-après « TMO »), majoré de deux points. L'Assemblée générale peut néanmoins décider de ne pas verser d'intérêt pour un exercice donné;
- la responsabilité des sociétaires limitée au montant nominal des parts qu'ils possèdent (article 9 des statuts) ;
- l'adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale.

Aux termes des articles 10 et 11 des statuts, les parts ne peuvent être négociées qu'avec l'agrément du Conseil d'administration. En cas de refus d'agrément d'un cessionnaire, la société est tenue d'acquérir ou de faire acquérir les parts dans les trois mois suivant la décision de refus. Les parts sont rachetées à un prix qui ne peut être supérieur à la valeur nominale.

##### **1.2.2.3. Principaux risques liés aux parts sociales**

Les principaux risques liés aux parts sociales sont les suivants :

- L'absence de droit sur l'actif net

Bien que représentatives d'une quote-part du capital social de la Banque, les parts sociales ne donnent pas de droit sur l'actif net.

**Les sociétaires d'une banque populaire ne peuvent, en aucun cas, à aucun moment et sous quelle que forme que ce soit, recevoir en remboursement de leur apport une somme excédant la valeur nominale en vigueur au moment de leur sortie.** En particulier, les réserves et provisions constituées par la société ne peuvent donner lieu à une répartition entre ses membres (article L.512-7 du Code monétaire et financier).

- La liquidité

Les parts sociales ne sont pas cotées. Leur valeur ne dépend pas des marchés financiers et reste donc stable. Cela étant, la cession des parts sociales est subordonnée à l'existence d'une contrepartie à l'achat et il n'existe pas d'engagement d'un tiers de garantir la liquidité des parts sociales.

**Ainsi, aucune assurance formelle ne peut être donnée quant à leur liquidité. Les investisseurs doivent être conscients que la liquidité des parts sociales peut être faible ou nulle et qu'ils pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts sociales.**

- La sortie du sociétariat

La qualité de sociétaire se perd par la cession des parts, par le décès et, pour les personnes morales, par leur dissolution, par la déconfiture, la faillite personnelle ou la liquidation judiciaire, par la constatation par le Conseil d'administration de la perte des qualités requises ou de la disparition de l'engagement coopératif du sociétaire, par l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration contre le sociétaire qui ne remplit pas ses engagements statutaires ou qui porte atteinte d'une façon évidente aux intérêts de la société.

- Le risque de perte en capital

Les parts sociales étant représentatives du capital, l'Assemblée générale extraordinaire pourrait être amenée, en cas de pertes, à voter une réduction du capital par diminution de la valeur nominale.

**L'investisseur doit être conscient qu'il subirait une perte en capital partielle ou totale en cas d'épuisement des réserves constitutives des capitaux propres, de liquidation de l'établissement ou en cas de mise à contribution de ses capitaux propres en application du mécanisme de solidarité qui le lie financièrement aux établissements affiliés aux autres établissements affiliés du Groupe BPCE.**

- Risque lié au redressement ou à la mise en résolution de la BRED

La BRED Banque Populaire bénéficie de la couverture du mécanisme de solidarité interne au Groupe BPCE. **Néanmoins, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de défaut de l'émetteur et au risque de mise en œuvre de mesures de résolution (situation financière compromise) au sein du groupe BPCE.**

Les parts sociales, titres de capital et instruments de fonds propres de base, ont vocation à supporter les pertes encourues par la BRED en cas d'épuisement des réserves constitutives des capitaux propres, de la liquidation de l'établissement ou en cas de mise à contribution de ses capitaux propres en application du mécanisme de solidarité qui le lie financièrement aux établissements affiliés au Groupe BPCE. Les parts sociales ne sont pas éligibles au mécanisme de garantie des investisseurs, ni à celui de garantie des déposants, respectivement prévus aux articles L 322-1 et L 312-4 du Code monétaire et financier. L'investisseur doit donc avoir conscience que, dans les cas évoqués, tout ou partie des fonds investis en parts sociales ne seront pas remboursés.

**L'investisseur doit être conscient qu'en cas de mesures de résolution, les détenteurs de parts sociales de la BRED pourraient subir des pertes.**

- Le plafonnement de la rémunération

La rémunération est encadrée par la loi et ne peut excéder les limites fixées par la réglementation en vigueur. Les parts sociales donnent droit à un intérêt statutaire dont le taux est fixé annuellement par l'Assemblée générale de la banque dans la limite du TMO majoré de deux points. Depuis le 8 février 2016, la période de référence utilisée pour le calcul du TMO est de trois années civiles précédant la date de l'Assemblée générale.

- L'absence de garantie de rémunération

La rémunération n'est pas garantie car elle est conditionnée à la décision de l'Assemblée générale, qui peut décider de ne verser aucun intérêt.

- La limitation des droits de vote

Aucun sociétaire ne peut disposer dans les assemblées, au titre des droits de vote attachés aux parts qu'il détient directement et/ou indirectement et aux pouvoirs qui lui sont donnés, de plus de 0,25 % du nombre total de droits de vote attachés aux parts de la société.

### **1.2.3. Conditions générales de l'offre**

#### **1.2.3.1. Montant de l'augmentation de capital**

L'augmentation de capital en numéraire s'élève à 156 809 352,12 euros, par émission au pair de 15 106 874 parts sociales nouvelles, émises à leur valeur nominale, soit 10,38 euros par part sociale, entièrement libérées à l'émission.

Ce nombre est susceptible d'être porté à un maximum de 17 372 905 parts sociales par émission de 2 266 031 parts sociales supplémentaires, en cas d'exercice de la clause d'extension préalablement à la fin de la période de souscription, émises à leur valeur nominale, soit 10,38 euros par part sociale, entièrement libérées à l'émission.

#### **1.2.3.2. Ordre d'attribution**

Les demandes de souscription seront servies dans l'ordre suivant :

- sociétaires existants ayant exercé leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible ;
- sociétaires existants ayant exercé leur droit préférentiel de souscription à titre réductible ;
- non sociétaires, le cas échéant, proportionnellement à leur demande.

#### **1.2.3.3. Risque de réduction des demandes**

L'attribution des parts sociales respectant un ordre précis, la BRED Banque Populaire pourra être amenée à réduire les demandes de souscription notamment :

- des sociétaires existants, dans le cadre de l'exercice de leur droit préférentiel de souscription à titre réductible ;
- des sociétaires existants et des nouveaux sociétaires, lorsque les demandes de souscription excèdent le plafond de détention en parts sociales de 50 000 € applicables aux personnes physiques ; des nouveaux sociétaires, qui seront servis le cas échéant, en dernier lieu et proportionnellement à leur demande de souscription.

**1.2.3.4. Jouissance et frais**

Les parts sociales nouvelles porteront jouissance le 18 décembre 2019 et seront soumises, au même titre que les parts anciennes, à toutes les dispositions des statuts.

Aucun frais n'est facturé à l'investisseur.



### 1.2.4. Droits politiques et financiers attachés aux parts sociales

	Les avantages	Les inconvénients
<b>Volatilité</b>	Les parts sociales ne sont pas cotées et leur valeur - fixée statutairement - ne dépend pas des marchés financiers. Celle-ci reste donc stable.	Les parts sociales étant représentatives du capital social, il existe un risque de perte inhérent à tout titre de capital mais limité au capital détenu. Le risque investisseur porte notamment sur le Groupe BPCE, du fait de l'existence du mécanisme de solidarité interne liant toutes les entités affiliées du Groupe. A ce titre, les parts sociales de la BRED peuvent supporter les pertes encourues par les établissements affiliés du Groupe.
<b>Liquidité</b>	Le sociétaire peut demander à tout moment le rachat d'une partie ou de la totalité des parts sociales qu'il détient.	La liquidité des parts sociales est fonction de : - l'existence de contreparties à l'achat ; - l'agrément du Conseil d'administration. Aucune assurance formelle ne peut être donnée quant à leur liquidité. Cependant, dans certains cas dérogatoires <sup>(1)</sup> et dans les limites prévues par la réglementation en vigueur, les cessions sont exécutées dans un délai maximum de 3 mois.
<b>Rendement</b>	Les parts sociales donnent droit à un intérêt annuel fixé chaque année par l'Assemblée générale des sociétaires et versé (généralement début juin) aux sociétaires détenant leurs parts au jour de la clôture de l'exercice (31/12) et au prorata de la durée de détention des parts au cours de cet exercice.  A titre indicatif et sans préjuger des taux futurs, le taux d'intérêt brut servi au titre de l'exercice 2016 a été de 1,75 %, en 2017 de 1,61 % et en 2018 de 1,62 % du montant nominal moyen des parts sociales.	La rémunération des parts sociales :  - est encadrée par la loi et ne peut excéder les limites fixées par la réglementation en vigueur. Les parts sociales donnent droit à un intérêt statutaire dont le taux est fixé annuellement par l'Assemblée générale de la banque dans la limite du TMO majoré de deux points. Depuis le 8 février 2016, la période de référence utilisée pour le calcul du TMO est de trois années civiles précédant la date de l'Assemblée générale ;  - n'est pas garantie car elle est conditionnée à la décision de l'Assemblée générale, qui peut décider de ne verser aucun intérêt.
<b>Revalorisation</b>	Les parts sociales peuvent bénéficier d'une élévation de leur valeur nominale grâce à des incorporations de réserves. A titre indicatif et sans préjuger du futur, la valeur nominale de la part sociale a été portée de 10,26 € à 10,31 € en 2016 (+0,5 %), de 10,31 € à 10,34 € en 2017 (+0,3 %) et de 10,34 € à 10,38 € en 2018 (+0,4%).	Compte tenu du statut coopératif de la société, les parts sont toujours négociées à leur valeur nominale. Les droits de souscription confèrent à leur titulaire un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital mais ne sont pas négociables.
<b>Fiscalité</b>	Les parts sociales sont éligibles au Plan d'Epargne en Actions (PEA) et peuvent ainsi profiter d'une exonération d'impôts sur leurs revenus et plus-values, hors contributions sociales, au-delà de la cinquième année de détention du PEA.	Les parts sociales sont fiscalisées comme des actions françaises.
<b>Responsabilité / Droit de vote</b>	La qualité de sociétaire permet de prendre part activement aux décisions de la Banque par le vote en Assemblée générale, pour approuver les orientations de gestion et élire les membres du Conseil d'administration.	Aucun sociétaire ne peut disposer dans les assemblées, au titre des droits de vote attachés aux parts qu'il détient directement et/ou indirectement et aux pouvoirs qui lui sont donnés, de plus de 0,25 % du nombre total de droits de vote attachés aux parts de la société.

<sup>1)</sup> Les cas dérogatoires applicables aux particuliers sont les suivants : décès, invalidité, divorce, licenciement, fin de droit au chômage, redressement judiciaire, rupture de la relation bancaire et transfert du PEA. Les cas dérogatoires applicables aux professionnels sont les suivants : redressement judiciaire, dissolution, liquidation, rupture de la relation bancaire à l'initiative de la Banque.

## 2. FACTEURS DE RISQUES

### 2.1. Principaux risques propres à l'émetteur

Les risques présentés dans cette partie sont, selon la BRED Banque Populaire, les principaux risques auxquels elle est exposée. Pour autant, cette liste n'est pas exhaustive. Les dispositifs de gestion et de contrôle des risques ont pour vocation d'encadrer et de maîtriser les risques et non de garantir l'absence de risques. Ces dispositifs, ainsi que les autres facteurs de risques liés à la BRED, sont décrits aux pages 236 à 282 du rapport annuel 2018 de la banque incorporé par référence au Prospectus et mis en ligne sur le site internet de la banque ([www.bred.fr](http://www.bred.fr)).

S'agissant des facteurs de risques de BPCE, ces principaux facteurs de risques sont disponibles dans le document de référence de BPCE (des pages 122 à 129) disponible sur demande au siège social et suivant le lien ci-après <https://groupebpce.com/investisseurs/resultats-et-publications/documents-de-reference>.

*Les données et graphiques présentés dans cette partie sont issus des pages 236 à 282 du rapport annuel 2018 de la BRED Banque Populaire.*

#### 2.1.1. Risque de crédit

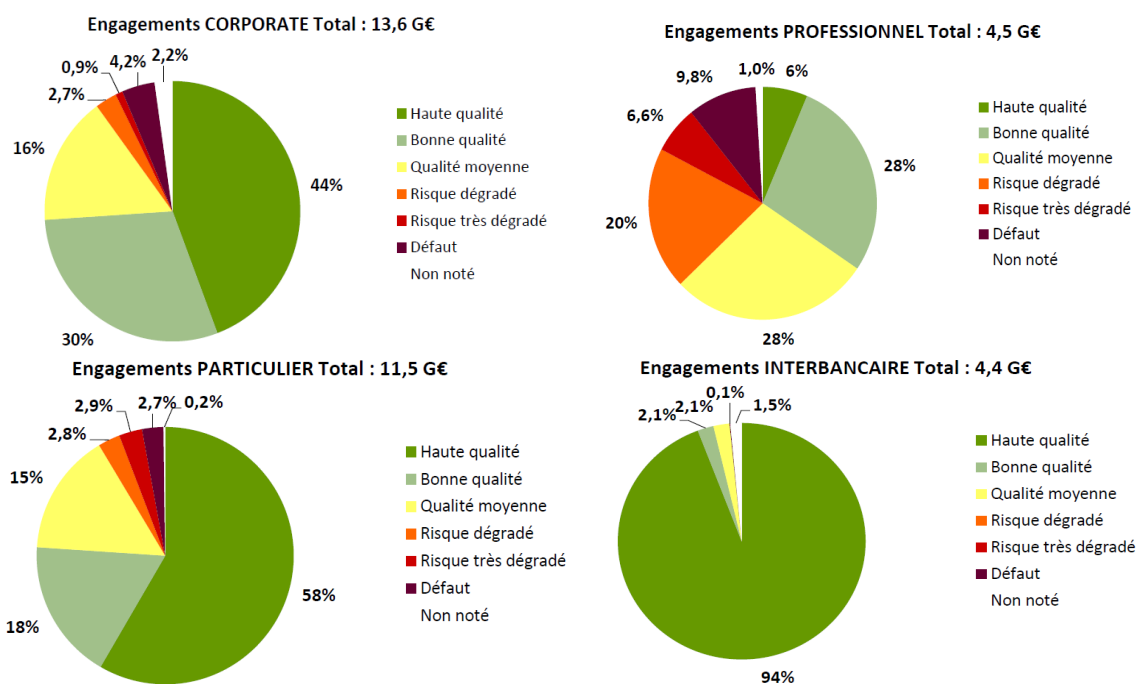
##### 2.1.1.1. Définition

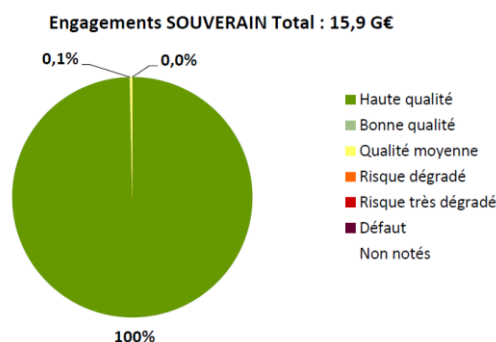
Compte tenu de son activité d'établissement de crédit, la BRED est principalement exposée au risque de crédit. Ce dernier représente le risque encouru en cas de défaillance d'un débiteur ou d'une contrepartie, ou de débiteurs ou de contreparties considérés comme un même groupe de clients liés. Ce risque peut également se traduire par la perte de valeur de titres émis par la contrepartie défaillante. Le risque de contrepartie se définit comme le risque que la contrepartie d'une opération fasse défaut avant le règlement définitif de l'ensemble des flux de trésorerie liés à l'opération.

##### 2.1.1.2. Statistiques d'exposition aux risques de crédit

Les risques de crédit auxquels la BRED est exposée sont répartis sur les 5 segments de clientèle (particulier, professionnel, *corporate*, interbancaire et souverain). Une notation interne est attribuée à chaque tiers en fonction de la qualité de crédit perçue. La répartition des engagements par notation interne et par segment est représentée dans les graphiques ci-dessous. Ils correspondent au bilan et hors bilan (Groupe BRED, hors titres de transaction, actions, titrisations et intragroupe).

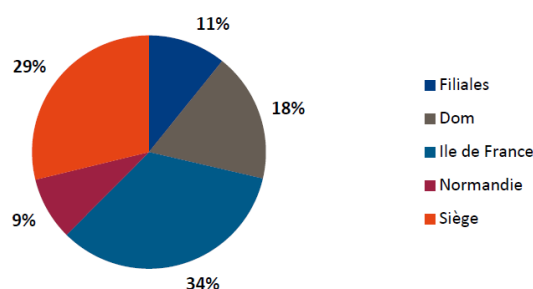
- Répartition des engagements par notation interne, par secteur géographique et selon la taille des groupes corporate et professionnels





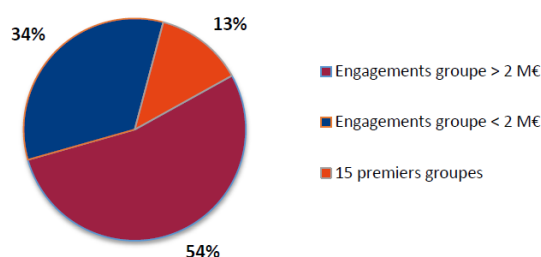
- En matière de répartition géographique, les emplois sont restés globalement stables d'une année sur l'autre :

Répartition géographique des engagements



- La concentration des risques reste stable en 2018. Les 15 premiers groupes représentent 13 % des engagements :

Concentration des encours des groupes corporate et professionnels par taille sur BRED SA



- Analyse des entrées en contentieux 2018

Le montant des entrées en douteux et contentieux atteint 0,3 G€. Elles représentent 1,2 % des encours, ventilés entre les particuliers (1,1 %), les professionnels (2,2 %) et les *corporate* (0,9 %). L'encours de créances douteuses et contentieuses atteint 1,3 G€.

En milliards d'euros	Engagements	Entrées en contentieux et douteux	Taux d'entrée en contentieux et douteux	Taux de provisionnement des entrées en contentieux et douteux	Encours contentieux et douteux	Provisions sur encours contentieux et douteux
Particuliers	11,1	0,1	1,1 %	18,0 %	0,3	0,1
Professionnels	4,4	0,1	2,2 %	25,9 %	0,4	0,2
Corporates	13,6	0,1	0,9 %	15,3 %	0,5	0,3
<b>Total</b>	<b>29,1</b>	<b>0,3</b>	<b>1,2 %</b>	<b>19,3 %</b>	<b>1,3</b>	<b>0,6</b>

Encours Groupe BRED au bilan et au hors bilan (hors titres de transaction, actions, titrisations et intragroupe).  
Hors SCM. Hors provisions EPS.

### 2.1.2. Contexte de taux

Le risque lié au contexte de taux se définit comme étant le risque de perte de marge d'intérêt ou de valeur en cas de variation sur les taux d'intérêt.

La BRED bénéficie donc d'une structure équilibrée entre ressources clientèle et crédits clientèle, qui se traduit par une situation excédentaire en passif taux fixe principalement liée aux dépôts à vue. La banque est donc exposée structurellement à une baisse des taux. La sensibilité à la baisse des taux reste néanmoins limitée à moins de 1 % de la Marge Nette d'Intérêt sur les deux prochains exercices face à un choc à la baisse de 25 bps. Cette sensibilité limitée s'explique notamment par la mise en place de couvertures contre le risque de baisse des taux, effectués au travers de swaps prêteurs taux fixe.

Cette sensibilité, certes limitée, affecte ainsi néanmoins négativement le Groupe BRED. Afin de limiter l'effet des taux bas récurrents, le Groupe BRED maintient sa trajectoire des dernières années, à savoir la poursuite de son développement commercial, créant ainsi un effet volume positif et une progression des commissions.

La BRED, en tant que membre du groupe BPCE, est exposé à des risques macroéconomiques comme son organe central BPCE. L'investisseur est, par conséquent, invité à consulter le document de référence de BPCE<sup>3</sup> s'agissant du risque de taux (p 605) et des risques macroéconomiques (p 608).

### **2.1.3. Risques de marché**

#### **2.1.3.1. Définition**

La BRED fournit à ses clients un accès aux marchés de capitaux et des services liés. Elle s'expose ainsi à un risque de marché, qui se définit comme le risque de perte lié aux variations des paramètres de marché. On distingue quatre principales composantes pour le risque de marché :

- le risque de taux d'intérêt : risque que fait courir au porteur d'une créance ou d'un titre de dette, une variation des taux d'intérêt ; ce risque peut être spécifique à un émetteur particulier ou à une catégorie particulière d'émetteurs dont la qualité de la signature est dégradée (risque de *spread* de crédit) ;
- le risque de change : risque qui affecte les créances et les titres de libellées en devises détenus dans le cadre des activités de marché, du fait des variations du prix de ces devises exprimé en monnaie nationale ;
- le risque de variation de cours : risque de prix sur la position détenue sur un actif financier déterminé, en particulier une action ;
- le risque de variation des autres paramètres de valorisation : volatilité du sous-jacent, dividendes distribués, marge de liquidité, corrélation entre sous-jacents...

Les principaux risques de marché de la BRED sont liés aux activités de la salle des marchés et de la Direction financière. Au sein de cette dernière, l'unité interne Gestion Consolidée des Investissements (GCI) gère un portefeuille d'actifs avec une intention de détention moyen-long terme, afin de bénéficier de revenus récurrents ou de constituer des plus-values latentes.

#### **2.1.3.2. Le suivi et la mesure des risques de marché au sein de la BRED**

Le calcul des actifs pondérés par les risques (RWA), qui détermine l'exigence en fonds propres, donne une mesure synthétique des risques globaux et par nature.

##### **ACTIFS PONDÉRÉS PAR LE RISQUE AU TITRE DU RISQUE DE MARCHÉ**

<i>Groupe BRED - en millions d'euros</i>	<b>31/12/2018</b>	31/12/2017
Risque de taux	610	656
Risque de change	443	249
Risque de propriété, produits de base et or	101	56
<b>Total</b>	<b>1 154</b>	<b>962</b>

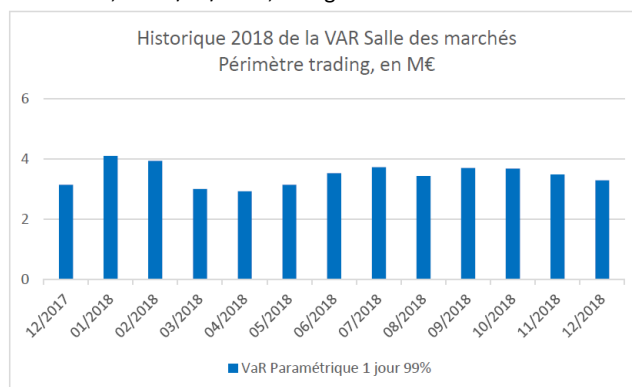
##### **ACTIFS PONDÉRÉS PAR LE RISQUE AU TITRE DU RISQUE DE CREDIT SUR LES ACTIVITES DE MARCHÉ**

<i>Salle des marchés et GCI - en millions d'euros</i>	<b>31/12/2018</b>	31/12/2017
Risque de contrepartie	682	653
Risque de crédit	2 562	1 775
<b>Total</b>	<b>3 244</b>	<b>2 428</b>

Au 31 décembre 2018, les actifs pondérés au titre du risque de marché augmentent légèrement du fait de la fluctuation de la position de change. Au titre du risque de signature, l'augmentation notable des actifs pondérés est principalement due à l'accroissement des positions obligataires de bonne qualité de la GCI.

<sup>3</sup> Disponible sur demande au siège social et suivant le lien ci-après <https://groupebpce.com/investisseurs/resultats-et-publications/documents-de-reference>

Les encours souverains constituent le principal élément contributif de l'exposition au risque de signature. Le niveau d'exposition au risque de signature est en hausse en raison de l'acquisition de titres du Trésor des Etats-Unis. Le portefeuille de titres souverains est composé à 89 %, au 31/12/2018, de signatures notées AA ou mieux.



La VaR de la salle des marchés de la BRED considérée est une VaR à 99 %, à horizon un jour, élaborée à partir d'un modèle paramétrique de variance - covariance et calculée sur le portefeuille de négociation.

La VaR est stable sur un an et s'établit à 3,3 M€ au 31/12/2018. Les variations proviennent notamment de la fluctuation des positions de tenue de marché sur actions.

## 2.1.4. Risques de bilan

### 2.1.4.1. Définition

La gestion du portefeuille bancaire induit des risques structurels de bilan. Ces derniers se traduisent par un risque de perte, immédiat ou futur, lié aux variations des paramètres commerciaux ou financiers et à la structure du bilan sur les activités de portefeuille bancaire, hors opérations pour compte propre.

Les risques structurels de bilan ont trois composantes principales :

- le risque de liquidité est le risque principal pour l'établissement et correspond au risque de ne pas pouvoir faire face à ses engagements ou de ne pas pouvoir dénouer ou compenser une position en raison de la situation du marché ou de facteurs idiosyncratiques, dans un délai déterminé et à un coût raisonnable (arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne). Le risque de liquidité est également associé à l'incapacité de transformer des avoirs illiquides en avoirs liquides ;
- le risque de taux d'intérêt global est le risque encouru en cas de variation des taux d'intérêt du fait de l'ensemble des opérations de bilan et de hors bilan, à l'exception, le cas échéant, des opérations soumises aux risques de marché (arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne) ;
- le risque de change est le risque qui affecte les créances et les titres libellés en devises, il est dû aux variations du prix de ces devises exprimé en monnaie nationale.

### 2.1.4.2. Statistiques d'exposition aux risques de bilan

La sensibilité de la marge d'intérêts du Groupe BRED Banque Populaire à une hausse de 1 % des taux de marché est présentée ci-dessous :

SENSIBILITE DE LA MARGE D'INTERET A UNE HAUSSE DE 1 % DES TAUX DE MARCHÉ

en millions d'euros	2019	2020
Sensibilité globale aux taux	19	44

Compte tenu de la structure de son bilan, du développement prévisionnel de son portefeuille de crédits à long terme et de la fixation des taux Livret A jusqu'en janvier 2020, une hausse des taux est favorable à la Marge Net d'Intérêt (MNI) de la banque et, *a contrario*, une baisse des taux est défavorable.

IMPASSE DE LIQUIDITE AU 31/12/2018

en millions d'euros

Mois 2	1 087
Mois 5	992
Mois 11	1 127

La structure de bilan de la BRED lui assure des marges de manœuvre suffisantes en termes de liquidité. L'impasse positive indique que la banque dispose de suffisamment de ressources liquides pour faire face à l'écoulement du passif.

## **2.1.5. Risques opérationnels**

### **2.1.5.1. Définition**

Conformément au point 52 du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (UE) n° 575/2013, le risque opérationnel se définit comme le risque de pertes découlant d'une inadéquation ou d'une défaillance des processus, du personnel, des systèmes internes, ou d'événements extérieurs, y compris le risque juridique. Le risque opérationnel inclut notamment les risques liés à des événements de faible probabilité d'occurrence mais à fort impact, les risques de fraude interne et externe définis à l'article 324 du règlement UE n°575/2013 et les risques liés au modèle.

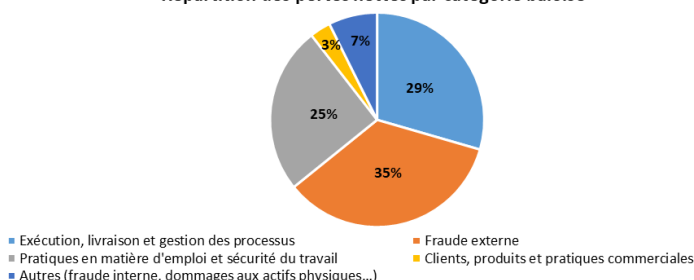
### **2.1.5.2. Statistiques d'exposition aux risques opérationnels**

Le coût du risque opérationnel de l'année étudiée correspond à la somme des pertes, gains, récupérations, dotations et reprises de provisions liées aux risques opérationnels tels que reportés en date comptable. Ce montant n'intègre pas les incidents frontières crédit, qui sont intégrés dans le coût du risque crédit.

<i>en millions d'euros</i>	<b>31/12/2016</b>	<b>31/12/2017</b>	<b>31/12/2018</b>
<b>Coût du risque opérationnel</b>	<b>14,0</b>	<b>11,5</b>	<b>-1,7</b>

A fin 2018, la BRED enregistre un coût du risque comptabilisé sur 2018 négatif à -1,7 M€, notamment en raison du niveau élevé de reprises de provision.

Répartition des pertes nettes par catégorie bâloise



En 2018, les pertes nettes se concentrent sur les catégories bâloises « fraude externe » pour 35 % et « exécution, livraison et gestion des processus » pour 29 %.

L'exercice annuel de cartographie du risque opérationnel mené en 2018 sur le périmètre BRED SA a permis d'évaluer un montant d'exposition au risque dans le cas de scénarii extrêmes (VaR 99,9%) de 67,5 M€, montant qui ne serait pas de nature à remettre en cause sensiblement le niveau de solvabilité de la banque.

Les principaux facteurs contributifs à cette mesure de risque extrême sont :

- les processus prélèvements SEPA et Crédit, particulièrement sensibles à la fraude externe ;
- le processus Swift service bureau (risque lié à des opérations s'appliquant sur des montants importants) ;
- les risques du Système d'Informations (fuites et vols d'informations et altérations majeurs du système d'Informations), représentatifs de l'importance du risque cyber pour la banque.

## **2.1.6. Evolutions en cours du contexte réglementaire**

S'agissant des évolutions législatives, les investisseurs sont invités à consulter le document de référence de BPCE (aux pages 602 et 603) sur demande au siège social et suivant le lien ci-après <https://groupebpce.com/investisseurs/resultats-et-publications/documents-de-reference>.

En outre, des modifications sont actuellement apportées aux réglementations qui mettent en œuvre les exigences de Bâle 3 (également appelées Bâle 4) et sont planifiées pour être mises en place au plus tard en 2022. La mise en place de ces nouvelles règles prudentielles est susceptible d'accroître le montant des actifs pondérés par les risques (RWA) et ainsi les exigences en fonds propres. Ces impacts sont en cours d'estimation mais ne seraient pas de nature à remettre en cause sensiblement la capacité du Groupe Bred à respecter les ratios de solvabilité fixés par la réglementation bancaire. En effet, le ratio de solvabilité global du Groupe BRED ressort à 16,1% au 31/12/2018 et s'avère donc largement supérieur au minimum réglementaire de 10,88%, comprenant le coussin systémique de 1% s'appliquant au Groupe BPCE.

## **2.2. Principaux risques propres aux parts sociales ou à leur souscription**

L'émetteur considère que les risques décrits ci-dessous constituent les principaux risques inhérents à l'investissement dans les parts sociales, sans pour autant que cette liste soit exhaustive. Avant toute décision d'investissement, l'investisseur potentiel doit examiner attentivement toute information incluse dans le Prospectus (y compris les documents incorporés par référence) et notamment les facteurs de risque ci-dessous.

### **2.2.1. Conditions de liquidité**

Les parts sociales ne sont pas cotées. Leur valeur ne dépend pas des marchés financiers et reste donc stable. Cela étant, la cession des parts sociales est subordonnée à l'existence d'une contrepartie à l'achat et il n'existe pas d'engagement d'un tiers de garantir la liquidité des parts sociales.

**Ainsi, aucune assurance formelle ne peut être donnée quant à leur liquidité. Les investisseurs doivent être conscients que la liquidité des parts sociales peut être faible ou nulle et qu'ils pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts sociales.**

En pratique, le marché interne des cessions de parts, ouvert toute l'année, est organisé par la Banque, qui a mis en place un mécanisme d'auto-portage permettant de régler, dans un délai de trois mois maximum, les ordres de vente de sociétaires en difficulté (invalidité, divorce...) qui ne seraient pas absorbés par le fonctionnement habituel du marché<sup>4</sup>.

Il est rappelé que les investissements en parts sociales n'ont pas vocation à être de courte durée. La souscription de parts sociales est considérée comme un élément d'adhésion durable à la démarche coopérative.

### **2.2.2. Rendement**

Les parts sociales donnent droit à un intérêt statutaire dont le taux est fixé annuellement par l'Assemblée générale de la banque dans la limite du TMO majoré de deux points. Depuis le 8 février 2016, la période de référence utilisée pour le calcul du TMO est de trois années civiles précédant la date de l'Assemblée générale.

L'intérêt annuel est versé (généralement début juin) aux sociétaires détenant leurs parts au jour de la clôture de l'exercice (31/12), au prorata (en jours calendaires) de la durée de détention des parts au cours de l'exercice.

**Aucune assurance ne peut être donnée quant à la rémunération des parts sociales, l'Assemblée générale ordinaire de la BRED Banque Populaire pouvant décider de n'accorder aucun intérêt au titre de l'exercice considéré.**

### **2.2.3. Restriction à la libre négociabilité des parts sociales**

Aux termes des articles 10 et 11 des statuts, les parts ne peuvent être négociées qu'avec l'agrément du Conseil d'administration. Sont admis comme sociétaires toutes personnes physiques ou morales, participant ou non, aux opérations de banque et aux services de la BRED Banque Populaire, agréées par le Conseil d'administration, et reconnues digne de crédit.

En cas de refus d'admission, le Conseil d'administration n'a pas à faire connaître les motifs de son refus.

En cas de refus d'agrément d'un cessionnaire, la société est tenue d'acquérir ou de faire acquérir les parts dans les trois mois suivant la décision de refus. Les parts sont rachetées à un prix qui ne peut être supérieur à la valeur nominale.

Si, au terme du délai ci-dessus, les parts n'ont pas été rachetées, le sociétaire cédant peut réaliser la cession initialement prévue (article 11 des statuts).

### **2.2.4. Absence de droit sur l'actif net**

Bien que représentatives d'une quote-part du capital social de la Banque, les parts sociales ne donnent pas de droit sur l'actif net.

**Les sociétaires d'une banque populaire ne peuvent, en aucun cas, à aucun moment et sous quelle que forme que ce soit, recevoir en remboursement de leur apport une somme excédant la valeur nominale en vigueur au moment de leur sortie.**

En particulier, les réserves et provisions constituées par la société ne peuvent donner lieu à une répartition entre ses membres (article L.512-7 du Code monétaire et financier).

---

<sup>4</sup> Conformément à la décision de l'Assemblée générale ordinaire du 28 mai 2019, le nombre de parts sociales détenues par la Banque dans ce cadre de cet auto-portage ne peut excéder 10% du capital de la société.

Toutefois, BPCE peut autoriser les banques populaires à incorporer à leur capital social une fraction de leurs réserves. Cette incorporation ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une augmentation de capital réalisée pour moitié au plus par ladite incorporation et, pour le reste par une souscription en numéraire. En outre, la fraction de réserves ainsi incorporée ne saurait dépasser la moitié desdites réserves. En cas d'incorporations successives, la fraction de réserves incorporables ne peut excéder la moitié de l'accroissement de réserves constatées depuis la précédente incorporation (article R 512-1-1 du Code monétaire et financier).

En cas de liquidation, de dissolution ou de radiation de la liste des banques populaires, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation, ainsi que du remboursement du capital aux détenteurs de parts sociales, est versé au fonds collectif de garantie institué par les articles L.512-8 et L.512-9 du Code monétaire et financier.

### **2.2.5. Absence de valeur des droits de souscription**

Compte tenu du statut coopératif de la société, les parts sont toujours négociées à leur valeur nominale. Les droits de souscription confèrent uniquement à leur titulaire la possibilité d'être servi à titre préférentiel lors des augmentations de capital. Dans ces conditions, les transferts de droits sont rarissimes – ils ont été inexistantes pour les opérations réalisées depuis 1960 – et aucun marché n'est organisé pour leur négociation.

### **2.2.6. Limitation des droits de vote liée au statut coopératif de la banque**

Si la détention de parts sociales donne droit d'assister aux Assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, les investisseurs doivent être conscients qu'aucun sociétaire ne peut disposer dans les assemblées, par lui-même ou par mandataire, au titre des droits de vote attachés aux parts qu'il détient directement et/ou indirectement et aux pouvoirs qui lui sont donnés, de plus de 0,25 % du nombre total de droits de vote attachés aux parts de la société.

### **2.2.7. Risque de réduction de la demande de souscription**

L'attribution des parts sociales respectant un ordre précis, la BRED Banque Populaire pourra être amenée à réduire les demandes de souscription notamment :

- des sociétaires existants, dans le cadre de l'exercice de leur droit préférentiel de souscription à titre réductible ;
- des sociétaires existants et des nouveaux sociétaires, lorsque les demandes de souscription excèdent le plafond de détention en parts sociales de 50 000 € applicables aux personnes physiques ;
- des nouveaux sociétaires, qui seront servis le cas échéant, en dernier lieu et proportionnellement à leur demande de souscription.

### **2.2.8. Risque de perte en capital**

Les parts sociales étant représentatives du capital, l'Assemblée générale extraordinaire pourrait être amenée, en cas de pertes, à voter une réduction du capital par diminution de la valeur nominale. **L'investisseur doit être conscient qu'il subirait une perte en capital, qui peut être totale, en cas d'épuisement des réserves constitutives des capitaux propres, de liquidation de l'établissement ou en cas de mise à contribution de ses capitaux propres en application du mécanisme de solidarité qui le lie financièrement aux établissements affiliés au Groupe BPCE.**

#### **2.2.8.1. Le mécanisme de solidarité du groupe BPCE et son articulation avec la mise en résolution**

Dans le cas du groupe BPCE, la BRED bénéficie, comme l'ensemble des établissements affiliés à l'organe central du groupe BPCE, d'un système de garantie et de solidarité qui a pour objet, conformément aux articles L 511.31 et L.512.107-6 du Code Monétaire et Financier, de garantir la liquidité et la solvabilité de l'ensemble des établissements affiliés et d'organiser la solidarité financière au sein du groupe.

Cette solidarité financière repose sur des dispositions législatives instituant un mécanisme légal de solidarité obligeant l'organe central à restaurer la liquidité ou la solvabilité d'affiliés en difficulté, et/ou de l'ensemble des affiliés du groupe, en mobilisant si besoin, jusqu'à l'ensemble des disponibilités et des fonds propres de tous les affiliés contributeurs. En raison de cette solidarité légale, pleine et entière, un ou plusieurs affiliés ne saurait se retrouver en liquidation judiciaire, ou être concerné par des mesures de résolution au sens de la directive 2014/59 UE, sans que l'ensemble des affiliés le soit également.

Les parts sociales, titres de capital et instruments de fonds propres de base, ont vocation à supporter les pertes encourues par la BRED en cas d'épuisement des réserves constitutives des capitaux propres, de la liquidation de l'établissement ou en cas de mise à contribution de ses capitaux propres en application du mécanisme de solidarité qui le lie financièrement aux établissements affiliés au Groupe BPCE.



### **2.2.8.2. L'absence de garantie des investisseurs**

Il est précisé que les parts sociales ne sont pas éligibles au mécanisme de garantie des investisseurs, prévu à l'article L.322-1 du Code monétaire et financier, ainsi qu'au mécanisme de garantie des déposants, prévu à l'article L. 312-4 du même Code. En effet, le mécanisme de garantie des investisseurs garantit uniquement l'existence de ces titres lorsqu'ils sont conservés par une société tierce à l'émetteur. Ce n'est pas le cas des parts sociales de la BRED, qui assure elle-même la conservation des parts souscrites par ses sociétaires.

### **2.2.8.3. La mise en résolution**

La directive de l'UE pour le redressement et la résolution des établissements de crédit (la « BRRD ») et le Mécanisme de Résolution Unique (défini ci-dessous), tels que transposés dans le droit français par un décret-loi en date du 20 août 2015 (ordonnance no 2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière), confèrent aux autorités de résolution le pouvoir de déprécier les parts sociales de la BRED ou, dans le cas des titres de créance, de les convertir en fonds propres.

Les autorités de résolution peuvent déprécier ou convertir des instruments de fonds propres, telles que les créances subordonnées de catégorie 2 de la BRED, si l'établissement émetteur ou le groupe auquel il appartient fait défaut ou est susceptible de faire défaut (et qu'il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure puisse empêcher cette défaillance dans un délai raisonnable), devient non viable, ou requiert un soutien public exceptionnel (sous réserve de certaines exceptions). Elles doivent déprécier ou convertir des instruments de fonds propres après l'ouverture d'une procédure de résolution pour préserver la viabilité d'un établissement. La dépréciation ou la conversion d'instruments de fonds propres doit s'effectuer par ordre de priorité, de sorte que les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 sont dépréciés en premier, puis les instruments additionnels de catégorie 1 sont dépréciés ou convertis en instruments de fonds propres, suivis par les instruments de catégorie 2. Si la dépréciation ou la conversion d'instruments de fonds propres ne suffit pas à restaurer la santé financière de l'établissement, le pouvoir de renflouement interne dont dispose les autorités de résolution peut s'appliquer à la dépréciation ou à la conversion d'engagements éligibles.

Le mécanisme de prévention et de résolution des crises bancaires, introduit par la loi bancaire du 26 juillet 2013, donne pouvoir au collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) d'imposer, en cas de défaillance, diverses mesures impactant directement les détenteurs du capital (y compris les sociétaires détenant les parts sociales d'établissements coopératifs) et créanciers subordonnés : changements structurels d'organisation, émission de nouveaux titres, annulation de certains titres de capital ou de dette subordonnée ou conversion de dette subordonnée en capital ...

Une procédure de résolution peut être initiée à l'encontre de la BRED concomitamment à la mise en résolution du Groupe BPCE si :

- la défaillance du groupe est avérée ou prévisible ;
- qu'il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure puisse empêcher cette défaillance dans un délai raisonnable et ;
- qu'une mesure de résolution est requise pour atteindre les objectifs de la résolution : (a) garantir la continuité des fonctions critiques, (b) éviter les effets négatifs importants sur la stabilité financière, (c) protéger les ressources de l'État par une réduction maximale du recours aux soutiens financiers publics exceptionnels et (d) protéger les fonds et actifs des clients, notamment ceux des déposants. Un établissement est considéré défaillant lorsqu'il ne respecte pas les conditions de son agrément, qu'il est dans l'incapacité de payer ses dettes ou autres engagements à leur échéance, qu'il sollicite un soutien financier public exceptionnel (sous réserve d'exceptions limitées) ou que la valeur de son passif est supérieure à celle de son actif.

Outre le pouvoir de renflouement interne, les autorités de résolution sont dotées de pouvoirs élargis afin de mettre en œuvre d'autres mesures de résolution eu égard aux établissements défaillants ou, dans certaines circonstances, à leurs groupes, pouvant inclure, entre autres : la vente intégrale ou partielle de l'activité de l'établissement à une tierce partie ou à un établissement-relais, la séparation des actifs, le remplacement ou la substitution de l'établissement en tant que débiteur des instruments de dette, les modifications des modalités des instruments de dette (y compris la modification de l'échéance et/ou du montant des intérêts payables et/ou la suspension provisoire des paiements), la suspension de l'admission à la négociation ou à la cote officielle des instruments financiers, le renvoi des dirigeants ou la nomination d'un administrateur provisoire (administrateur spécial) et l'émission de capital ou de fonds propres.

L'exercice des pouvoirs décrits ci-dessus par les autorités de résolution pourrait entraîner la dépréciation ou la conversion intégrale ou partielle des instruments de fonds propres et des créances émises par la BRED ou est susceptible d'affecter significativement les ressources dont dispose la BRED pour effectuer le paiement de tels instruments.

**L'investisseur doit être conscient qu'en cas de mesures de résolution, les détenteurs de parts sociales de la BRED pourraient subir des pertes.**

#### **2.2.8.4. Les conséquences d'une liquidation, dissolution, ou radiation**

En cas de liquidation, de dissolution ou de radiation de la liste des banques populaires, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation, du remboursement du capital, sera attribué au fonds de garantie mutuelle.

Le sociétaire ne pourrait en effet pas prétendre au versement de l'excédent d'actif dégagé lors des opérations de dissolution au prorata des parts détenues.

Cette règle de dévolution est le corollaire du principe coopératif selon lequel le sociétaire d'une coopérative n'a pas de droit sur les réserves et provisions constituées et ne peut donc prétendre, en matière de remboursement, qu'à la valeur nominale de ses parts. Le non-respect de ce principe coopératif est constitutif d'un délit pénal (article 26 de la loi du 10 septembre 1947).

**En tout état de cause, le sociétaire ne peut donc avoir droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sans que ce remboursement ne puisse excéder la valeur nominale en vigueur au moment de sa sortie.**

#### **2.2.9. Obligations attachées au statut de sociétaire**

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée générale. Elle comporte l'obligation de s'y conformer et de coopérer dans la mesure de ses moyens au développement de la société et à la défense de ses intérêts (article 9 des statuts).

#### **2.2.10. Fiscalité des parts sociales**

Les investisseurs doivent être conscients qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts et autres taxes ou droits imposés par la loi ou les pratiques en vigueur.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait :

- que les intérêts versés aux parts sociales sont soumis à la fiscalité et aux prélèvements sociaux ;
- qu'ils ne doivent pas se fonder uniquement sur les informations fiscales fournies dans ce Prospectus, mais consulter leurs propres conseils afin d'évaluer l'impact fiscal de cet investissement sur leur situation personnelle.

#### **2.2.11. Changement législatif**

Les modalités et informations relatives aux parts sociales décrites dans le Prospectus sont fondées sur les lois en vigueur à la date du Prospectus.

**Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une modification de la législation postérieure à la date du Prospectus.**

### **3. INFORMATIONS RELATIVES A L'EMETTEUR**

#### **3.1. Informations générales sur l'émetteur**

Dénomination sociale : BRED Banque Populaire

Nom commercial : BRED

Siège social : 18, quai de la Rapée - 75012 PARIS, France

Forme juridique et droit applicable : La BRED Banque Populaire est une société anonyme coopérative de banque populaire à capital fixe régie par les articles L. 512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires, la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les titres I à IV du livre II du Code de commerce, le chapitre Ier du titre I du livre V et le titre III du Code monétaire et financier, les textes pris pour leur application, ainsi que par ses statuts.

La Société est, en outre, soumise aux décisions de caractère général et notamment à celle relative au système de garantie du réseau des banques populaires, édictées par BPCE dans le cadre des compétences dévolues à cette dernière par les articles L. 511-30, L. 511-31, L. 511-32, L. 512-12, L. 512-106 et L. 512-107 du Code monétaire et financier.

Durée de la société : Créée en octobre 1919 et venant d'entrer dans la dernière décennie de la durée de 99 ans fixée par ses fondateurs, la durée de la société a été prorogée de 99 nouvelles années lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 21 mai 2010, soit jusqu'en 2109.

Exercice social : L'exercice social est ouvert le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et est clos le 31 décembre de chaque année.

Site internet : [www.bred.fr](http://www.bred.fr)

Objet social : conformément aux statuts, la Société a pour objet :

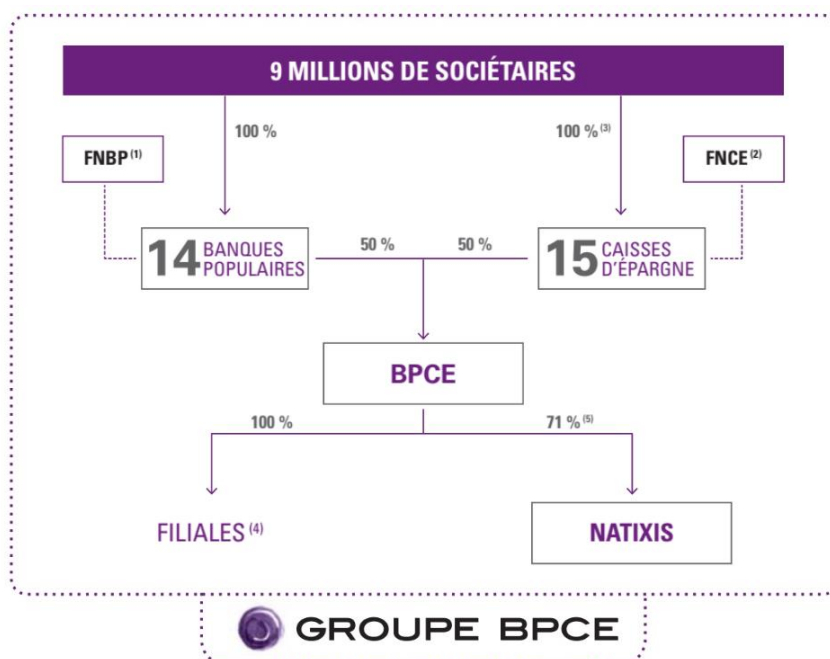
I - de faire toutes opérations de banque avec les entreprises commerciales, industrielles, artisanales, agricoles ou libérales, à forme individuelle ou de société, et plus généralement, avec toute autre collectivité ou personne morale, sociétaires ou non, d'apporter son concours à sa clientèle de particuliers, de participer à la réalisation de toutes opérations garanties par une société de caution mutuelle constituée conformément à la section 3 du chapitre V du titre I du livre V du code monétaire et financier, d'attribuer aux titulaires de comptes ou plans d'épargne-logement tout crédit ou prêt ayant pour objet le financement de leurs projets immobiliers, de recevoir des dépôts de toute personne ou société et plus généralement d'effectuer toutes les opérations de banque, visées au titre I du livre III du Code monétaire et financier.

II - La Société peut aussi effectuer toutes opérations connexes visées à l'article L. 311-2 du Code monétaire et financier, fournir les services d'investissement prévus aux articles L. 321-1 et L. 321-2 du code précité et exercer toute autre activité permise aux banques par les dispositions légales et réglementaires. A ce titre, elle peut notamment effectuer toutes opérations de courtage d'assurance et plus généralement, d'intermédiation en assurance.

III - La Société peut effectuer tous investissements immobiliers ou mobiliers nécessaires à l'exercice de ses activités, souscrire ou acquérir pour elle-même tous titres de placements, prendre toutes participations dans toutes sociétés, tous groupements ou associations, et plus généralement, effectuer toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Groupe auquel l'émetteur appartient

La BRED Banque Populaire fait partie du Groupe BPCE, dont l'organisation est ainsi schématisée :



(6) Fédération Nationale des Banques Populaires

(7) Fédération Nationale des Caisses d'Épargne

(8) Via les Sociétés Locales d'Épargne (SLE)

(9) Banque Palatine, Crédit foncier, BPCE International

(10) Flottant : 29%

Le Groupe BRED tel qu'il est mentionné dans le Prospectus, englobe BRED SA ainsi que ses filiales et participations.

### **3.2. Nature des opérations et principales activités**

La BRED Banque Populaire effectue, à titre habituel, les opérations de banque et connexes définies aux articles L.311-1 et suivants du Code monétaire et financier, ainsi que des prestations de services d'investissement et des activités accessoires comme le courtage d'assurance.

Quatre pôles d'activités sont identifiés à la BRED Banque Populaire :

- la banque commerciale France, regroupant l'ensemble des activités des agences, des cercles patrimoniaux, des centres d'affaires, de la banque de grande clientèle et des filiales commerciales liées à ces métiers, ainsi que le pôle ALM (gestion actif – passif) ;
- la banque commerciale à l'international et TOM, qui comprend les différentes filiales à l'international, les activités de financement de commerce international (via BIC BRED) et banque correspondante ;
- la direction des marchés de capitaux ;
- la gestion consolidée des investissements.

### **3.3. Organes de direction et Assemblée générale**

#### **3.3.1. Assemblée générale de sociétaires**

S'agissant des attributions de l'Assemblée générale de sociétaires, les investisseurs sont invités à consulter le rapport sur le gouvernement d'entreprise contenu dans le rapport annuel 2018 (pages 23 et 24) disponible sur demande au siège social et sur le lien ci-après <https://www.bred.fr/la-bred/rapports>.

#### **3.3.2. Le Conseil d'administration**

##### **3.3.2.1. Les attributions**

S'agissant des attributions du Conseil d'administration, les investisseurs sont invités à consulter le rapport sur le gouvernement d'entreprise contenu dans le rapport annuel 2018 (pages 8 à 19) disponible sur demande au siège social et sur le lien ci-après <https://www.bred.fr/la-bred/rapports>.

### **3.3.2.2. Les membres**

S'agissant de la liste des membres du Conseil d'administration, les investisseurs sont invités à consulter le rapport sur le gouvernement d'entreprise contenu dans le rapport annuel 2018 (pages 8 à 19) disponible sur demande au siège social et sur le lien ci-après <https://www.bred.fr/la-bred/rapports>.

### **3.3.2.3. Les principales fonctions exercées par les administrateurs**

S'agissant des fonctions exercées par les administrateurs, les investisseurs sont invités à consulter le rapport sur le gouvernement d'entreprise contenu dans le rapport annuel 2018 (pages 8 à 19) disponible sur demande au siège social et sur le lien ci-après <https://www.bred.fr/la-bred/rapports>.

### **3.3.3. La Direction générale**

S'agissant des attributions de la Direction générale, les investisseurs sont invités à consulter le rapport sur le gouvernement d'entreprise contenu dans le rapport annuel 2018 (pages 20 à 22) disponible sur demande au siège social et sur le lien ci-après <https://www.bred.fr/la-bred/rapports>.

### **3.3.4. Honorabilité et conflits d'intérêts**

A la connaissance du Conseil d'administration et de la Direction générale :

- aucune condamnation pour fraude n'a été prononcée au cours des cinq dernières années à l'encontre de l'un de ses membres ;
- aucun de ses membres n'a été associé (en qualité de membre du Conseil d'administration, de direction ou de surveillance, ou comme dirigeant) à une faillite, mise sous séquestre ou liquidation au cours des cinq dernières années ;
- aucun de ses membres n'a fait l'objet d'une incrimination et/ou sanction publique officielle prononcée par une autorité statutaire ou réglementaire ;
- aucun de ses membres n'a été empêché par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur au cours des cinq dernières années.

Par ailleurs, il n'existe pas de conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration et de direction de la BRED Banque Populaire.

## **3.4. Le sociétariat**

### **3.4.1. Modalités d'entrée et de sortie du sociétariat**

#### **3.4.1.1. Entrée**

Sont admises comme sociétaires participant ou non aux opérations de banque et services de la BRED Banque Populaire, toutes personnes physiques ou morales. Pour être admis comme sociétaire, il faut être agréé par le Conseil d'administration et être reconnu digne de crédit (article 11 des statuts).

#### **3.4.1.2. Sortie**

La qualité de sociétaire se perd :

- par la cession des parts ;
- par le décès et, pour les personnes morales, par leur dissolution ;
- par la déconfiture, la faillite personnelle ou la liquidation judiciaire ;
- par la constatation par le Conseil d'administration de la perte des qualités requises ou de la disparition de l'engagement coopératif du sociétaire ;
- par l'exclusion prononcée par le conseil d'administration contre le sociétaire qui ne remplit pas ses engagements statutaires ou qui porte atteinte d'une façon évidente aux intérêts de la société.

Dans les cas visés aux alinéas 2 à 4, les parts sont rachetées par un cessionnaire admis ou présenté par le Conseil d'administration à un prix qui ne peut être supérieur à leur valeur nominale.

### **3.4.2. Droits et responsabilités des sociétaires**

#### **3.4.2.1. Droits**

Détenteurs des parts sociales composant le capital des banques populaires, les sociétaires sont seuls admis à participer à la vie sociale de ces dernières. Ils sont réunis annuellement en Assemblée générale pour approuver les comptes, répartir le résultat et élire les administrateurs.

Il peut être servi un intérêt aux parts sociales dont le taux est déterminé annuellement par l'assemblée. Ce taux ne peut être supérieur à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMO) majorée de deux points (article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération).

#### **3.4.2.2. Obligations**

La responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur de ses parts.

### **3.5. Informations financières de l'émetteur**

#### **3.5.1. Informations financières annuelles**

##### **3.5.1.1. Informations financières des deux derniers exercices**

(en millions d'euros sauf précision contraire)	31/12/2017	31/12/2018
Produit Net Bancaire	1 152	1 191
Résultat Net d'Exploitation	365,8	364,8
Bénéfice net consolidé part du groupe	257,2	277,4
Total Bilan (en milliards d'euros)	68,4	68,5
Capital social	995,4	1176,1
Capitaux propres consolidés part du groupe	4 062,2	4 389,0
	31/12/2017 (Bâle 3 phasé)	31/12/2018 (Bâle 3 phasé)
Ratio de solvabilité global <sup>(5)</sup>	15,85%	16,10%
Dont B2 Tier 1 / B3 Common Equity Tier 1	15,85%	15,99%

##### **3.5.1.2. Etats financiers et rapports des commissaires aux comptes**

S'agissant des états financiers annuels et consolidés ainsi que des rapports des commissaires aux comptes liés, les investisseurs sont invités à consulter :

- le rapport annuel 2018 (pages 61 à 233) disponible sur demande au siège social et sur le lien ci-après <https://www.bred.fr/la-bred/rapports>.
- le rapport annuel 2017 (pages 58 à 187) disponible sur demande au siège social et sur le lien ci-après <https://www.bred.fr/la-bred/rapports>.

##### **3.5.1.3. Commentaires financiers**

###### **3.5.1.3.1. Evolution du Produit net bancaire (PNB)**

Pour la sixième année consécutive, le produit net bancaire (PNB) consolidé de la BRED progresse, s'établissant à 1 191 M€ (+ 3.4 %) en hausse de 39 M€. Retraite des éléments exceptionnels, la croissance du PNB ressort à 4,6 %, un chiffre qui conforte les choix stratégiques du Groupe BRED.

<sup>5</sup> Ce ratio est calculé selon la réglementation issue des accords de Bâle 3 telle que transposée dans la Directive et le règlement CRD 4/CRR. Il inclut le compromis Danois pour les titres d'assurance.

La Banque commerciale France, métier cœur de la BRED, demeure le premier moteur de cette croissance. En 2018, dans un contexte pourtant caractérisé par la persistance des taux bas, elle enregistre un PNB en hausse de 6 % hors éléments exceptionnels. Le pôle Banque à l'international et TOM poursuit son développement (+ 13 %), tiré par l'activité de BIC BRED Suisse et des nouvelles implantations au Cambodge et aux Iles Salomon. Les revenus de la salle des marchés, après avoir bénéficié d'un effet conjoncturel de resserrement des spreads en 2017, demeurent à un très bon niveau. Enfin, la contribution des métiers d'investissements est en croissance de 9 %, hors éléments exceptionnels.

Hors contribution au Fonds de Résolution Unique et hors cotisation à l'organe central (+ 8,2 M€ de charges supplémentaires), les charges d'exploitation du Groupe BRED progressent de 2,5 % en lien avec les investissements pour la modernisation du réseau, dans le digital ainsi que dans la formation.

Le Groupe BRED réalise un excellent exercice 2018 avec un résultat net en hausse de près de 8 % s'établissant à 277 M€, et, à 275,6 M€ retraité des éléments exceptionnels (+ 7,3 %).

#### 3.5.1.3.1. Facteurs importants influant sensiblement sur le revenu d'exploitation

Le secteur bancaire français évolue dans un environnement de taux d'intérêt bas qui affecte le rendement des actifs productifs d'intérêts et entraîne une baisse des produits d'intérêts provenant des activités de prêt.

Le Groupe BRED est mobilisé pour compenser le bas niveau des taux d'intérêts par une baisse du coût des ressources et un volume accru d'activité. En 2018, la marge nette d'intérêt (MNI) de la Banque commerciale France a été une nouvelle fois pénalisée par l'effet des taux bas, le rendement moyen des emplois perdant 21 centimes tandis que le taux moyen des ressources ne baissait que de 6 centimes, pour une perte de MNI de 30,5 M€ à volume constant. La croissance des encours a toutefois dégagé 50,7 M€ d'effets volumes positifs et permet ainsi à la MNI de progresser d'environ 7 %.

Une partie du produit net bancaire (PNB) du Groupe BRED dépend des marchés financiers et cette partie, ainsi que le résultat correspondant, peuvent être volatils compte tenu des évolutions du sous-jacent.

Le PNB de la direction des marchés de capitaux est historiquement assez réduit par rapport au PNB total : 8,65 % en moyenne sur les cinq dernières années.

Le tableau ci-dessous (données non auditées) met en évidence le PNB de la direction des marchés de capitaux par rapport au PNB total (comptes consolidés non retraités des éléments exceptionnels) :

<i>En millions d'euros</i>	2014	2015	2016	2017	2018
<i>PNB direction des marchés de capitaux</i>	76,9	85,0	104,2	103,8	105,4
<i>PNB total</i>	972,3	1 057,2	1 095,0	1152,1	1191,2
<i>Part dans le PNB total</i>	7,91 %	8,04 %	9,5 %	9,0 %	8,8 %

#### 3.5.1.3.2. Evolution des emplois et des ressources

##### Exercice 2018

Dans sa forme, le bilan à l'actif présente en particulier sur un poste séparé l'ensemble des actifs des sociétés d'assurance. Le total du bilan consolidé du Groupe BRED s'établit à 68,5 Md€ au 31 décembre 2018 contre 68,4 Md€ au 1<sup>er</sup> janvier 2018, après application de la norme IFRS 9, soit une très grande stabilité.

A l'actif, on note une progression significative des actifs à la juste valeur par capitaux propres due à l'achat d'effets publics par la salle des marchés. Du fait de la baisse des excédents de trésorerie replacés auprès de la Banque Centrale Européenne en fin d'année, le poste Caisse, banques centrales est en repli de 8,6 Md€ à 6,1 Md€.

Concernant le passif du bilan, les postes sont dans l'ensemble stables entre 2017 et 2018. Les emprunts à terme et les pensions auprès de la clientèle sont en baisse de 2,4Mds€ et 0,8Mds respectivement, tandis que les emprunts au jour le jour des établissements de crédits sont en hausse pour 0,8Mds€ et ceux de la clientèle pour 1,4 Md€.

Le poste prêts et créances à la clientèle affiche une progression importante (+ 2,6 Md€), notamment sur les crédits immobiliers (+ 13 % soit + 1,3 Md€) et les crédits à l'équipement (+ 10 % soit + 0,5 Md€). La production de crédit dans son ensemble est restée soutenue en 2018, alors que les remboursements anticipés se sont considérablement ralentis (- 42 % sur les crédits habitat).

Le montant des comptes à vue de la clientèle progresse de 1,1 Md€ en raison du faible niveau de rémunération des comptes d'épargne.

Les capitaux propres du Groupe BRED s'élèvent à 4 389 M€ contre 3 973 M€ au 1<sup>er</sup> janvier 2018 après impact de la norme IFRS 9. On constate un renforcement du capital et primes liées de 180,6 M€ (dont 176,1 M€ d'émission de parts sociale et 4,5 M€ d'incorporation de réserves), d'une baisse des plus-values latentes et autres réserves de 18,1 M€ ainsi que la distribution de 16,0 M€ d'intérêts servis au titre de l'exercice 2017. Les intérêts minoritaires s'élèvent à 25 M€ au 31/12/2018 (en baisse de 4,7 M€ par rapport à 2017).

Compte tenu du résultat consolidé de l'exercice 2017 de 277,4 M€ et d'un total de bilan de 68,5 Md€, le ratio de rendement des actifs s'élève à 0,40 %.

#### Exercice 2017

En croissance de 3,1 milliards d'euros, le total du bilan consolidé du Groupe BRED s'établit à 68,4 milliards d'euros au 31 décembre 2017. La ventilation du bilan par poste est globalement stable comparativement à 2016. Toutefois, à l'actif, on note une légère progression de la part des prêts et créances clientèle (31 % du total bilan contre 28 % en 2016) et une légère baisse du poids des actifs financiers à la juste valeur par résultat (12 % contre 15 % en 2016).

Concernant le total de passif de bilan, les dettes envers la clientèle représentent 51% (contre 49 % en 2016) et les dettes envers les établissements de crédit 12 % (contre 16 % en 2016). En raison de l'importance des dépôts ponctuellement élevé en fin d'exercice et donc des remplacements auprès de la Banque Centrale Européenne, le poste Caisse, banques centrales s'élève 8,6 milliards d'euros (contre 4,3 milliards d'euros au 30 juin 2017 et 5,6 milliards d'euros au 30 septembre 2017).

Le repli de 1,4 milliard d'euros des actifs à la juste valeur par résultat provient essentiellement d'une baisse des titres à revenu fixe pour 2 milliards d'euros, dont 1,3 milliard d'euros relatifs aux TCN. La hausse de 0,8 milliard d'euros du poste d'actifs financiers disponibles à la vente provient de l'achat d'OATi à hauteur de 1 milliards d'euros.

Les prêts et créances envers les établissements de crédit sont en hausse de près de 0,9 milliard d'euros portés par la hausse des opérations de pension (+ 0,7 milliard d'euros). Au passif, l'impact de ces opérations s'élève à - 1,9 milliard d'euros en raison de la baisse des titres donnés en pension à terme auprès des établissements de crédit, entraînant une baisse de 2 milliards d'euros des dettes envers les établissements de crédit.

Le poste prêts et créances à la clientèle affiche la plus forte progression (+ 2,6 milliards d'euros) en lien avec la hausse de la production notamment des crédits de trésorerie (+ 24 % soit + 0,7 milliard d'euros), des crédits immobiliers (+ 9 % soit + 0,7 milliard d'euros) et des crédits à l'équipement (+ 10 % soit + 0,5 milliard d'euros). Le Groupe BRED enregistre, en 2017, la plus forte production de prêts consommation, habitat et professionnels depuis 2009. Le montant des dettes envers la clientèle progresse de 3,2 milliards d'euros dans le même intervalle de temps porté par la hausse des dépôts sur les comptes courants, qui représentent près de 4 milliards d'euros en raison du faible niveau de rémunération des comptes d'épargne. Les dépôts à terme représentent toujours plus du tiers du total avec une progression de 2 % sur l'exercice.

Au passif, les dettes représentées par un titre progressent de 2 milliards d'euros en raison de la hausse des CDN émis.

Les capitaux propres du Groupe BRED s'élèvent à 4 098 millions d'euros enregistrant une hausse de 346 millions du fait de la mise en réserve du résultat 2017 de 257 millions d'euros, du renforcement du capital et primes liées de 155,6 millions d'euros (dont 152,7 millions d'euros d'émission de parts sociale et 4,4 millions d'euros d'incorporation de réserves), d'une baisse des plus-values latentes et autres réserves de 50 millions d'euros ainsi que la distribution de 11,6 millions d'euros d'intérêts servis au titre de l'exercice 2016. Les intérêts minoritaires s'élèvent à 36 millions d'euros au 31 décembre 2017 (en baisse de 5 millions d'euros par rapport à 2016).

Compte tenu du résultat consolidé de l'exercice 2017 de 257,2 millions d'euros et d'un total de bilan de 68,4 milliards d'euros, le ratio de rendement des actifs s'élève à 0,38 %.

#### 3.5.1.3.1. Capitaux de l'émetteur au 31 décembre 2018

Les capitaux propres du Groupe BRED s'élèvent à 4 389 M€.

Le capital social s'élève à 1176 M€ en progression de 176 M€ sur l'année du fait de l'augmentation de capital. Les réserves s'élèvent à 2 816 M€ avant affectation du résultat 2018, en hausse de 177 M€ par rapport à 2017.

La baisse des plus-values latentes et autres réserves recyclables pour un total de 52 M€, dont une baisse de 34 M€ d'impact FTA.

Les déductions s'élèvent à 620 M€ à fin 2018. La déduction nette de franchise sur les titres de participation s'élève à 468 M€. Notamment, la BRED étant actionnaire de BPCE SA, le montant des titres détenus vient en déduction de ses fonds propres au motif qu'un même euro de fonds propres ne peut couvrir des risques dans deux établissements différents.



S'agissant du détail des fonds propres prudentiels, les investisseurs sont invités à consulter le rapport annuel 2018 (page 52) disponible sur demande au siège social et sur le lien ci-après <https://www.bred.fr/la-bred/rapports>.

#### 3.5.1.3.2. Autre facteur pouvant influencer les opérations de la BRED Banque Populaire

Le durcissement des contraintes réglementaires existantes et l'introduction de nouvelles contraintes réglementaires, peuvent peser sur la rentabilité de certaines activités et restreindre la capacité des banques à financer l'économie.

#### 3.5.1.3.3. Source et montant des flux de trésorerie

S'agissant du tableau des flux de trésorerie, les investisseurs sont invités à consulter le rapport annuel 2018 (page 68) disponible sur demande au siège social et sur le lien ci-après <https://www.bred.fr/la-bred/rapports>.

#### 3.5.1.3.4. Conditions d'emprunt et structure de financement de l'émetteur

La BRED dispose de 2 millions d'euros de dettes subordonnées au 30 juin 2018. Ce montant évolue au gré des tombées et des émissions par BPCE pour le compte des Banques Populaires. Par ailleurs, le Groupe BRED dispose de dettes envers les établissements de crédits pour un montant de 12,4 milliards d'euros (données non auditées par les Commissaires aux Comptes).

#### 3.5.1.3.5. Restriction à l'utilisation des capitaux

Il n'existe pas de restriction à l'utilisation des capitaux ayant influé sensiblement ou pouvant influencer sensiblement, de manière directe ou indirecte, sur les opérations de la BRED Banque Populaire.

### **3.5.2. Informations financières intermédiaires**

Les situations intermédiaires ont fait l'objet d'une publication au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires selon les références ci-dessous :

- situation au 30/06/2018 publiée au n°86 du 18 juillet 2018 ;
- situation au 30/06/2019 publiée au n°27 du 22 juillet 2019.

#### 3.5.2.1. Informations financières clés au 30 juin pour les deux derniers exercices

(en millions d'euros sauf précision contraire)	30/06/2018	30/06/2019
Produit Net Bancaire	593,6	630,5
Résultat Net d'Exploitation	180,3	219,3
Bénéfice net consolidé part du groupe	127,7	161,3
Total Bilan (en milliards d'euros)	70,8	67,9
Capital social	995,4	1 176,1
Capitaux propres consolidés part du groupe	4 095,8	4 574,1
	30/06/2018 (Bâle 3 phasé)	30/06/2019 (Bâle 3 phasé)
Ratio de solvabilité global <sup>1</sup>	14,75 %	15,91 %
Dont B2 Tier 1 / B3 Common Equity Tier 1	14,75 %	15,75%

#### 3.5.2.1. Informations financières au 30 juin pour les deux derniers exercices

Les données suivantes sont des données consolidées en normes françaises non auditées par les commissaires aux comptes.

**BILAN DE LA BRED BANQUE POPULAIRE AU 30 JUIN 2019 (en milliers d'euros)**

<b>ACTIF</b>	<b>31/12/2018</b>	<b>30/06/2019</b>
Caisse, banques centrales, C.C.P.	5 767 912	4 272 276
Effets publics et valeurs assimilées	8 599 557	12 111 372
Créances sur les établissements de crédit	11 404 572	10 176 089
Opérations avec la clientèle	17 294 951	20 639 433
Obligations et autres titres à revenu fixe	8 009 302	8 278 379
Actions et autres titres à revenu variable	1 707 444	4 475 868
Participations et autres titres détenus à long terme	822 350	883 848
Parts dans les entreprises liées	1 051 042	1 051 399
Opérations de crédit-bail et de locations simples	0	0
Immobilisations incorporelles	25 386	25 662
Immobilisations corporelles	217 391	212 810
Autres actifs	2 943 041	3 692 537
Comptes de régularisation	2 081 227	2 086 110
<b>Total de l'Actif</b>	<b>59 924 175</b>	<b>67 905 783</b>

<b>PASSIF</b>	<b>31/12/2018</b>	<b>30/06/2019</b>
Banques centrales	0	0
Dettes envers les établissements de crédit	10 198 155	11 937 983
Opérations avec la clientèle	33 577 236	35 653 912
Dettes représentées par un titre	8 411 301	9 008 452
Autres passifs	1 463 253	4 002 620
Comptes de régularisation	2 924 476	3 822 863
Provisions	246 623	242 492
Dettes subordonnées	2 368	2 368
Fonds pour risques bancaires généraux	172 908	172 908
Capitaux propres hors FRBG (+/-)	2 927 855	3 062 185
- Capital souscrit	1 176 070	1 176 070
- Primes d'émission	7 482	7 482
- Réserves	1 631 034	1 765 364
- Ecart de réévaluation	0	0
- Provisions réglementées et subventions d'investissement	3 269	3 269
- Report à nouveau (+/-)	110 000	110 000
<b>Total passif</b>	<b>59 924 175</b>	<b>67 905 783</b>
<b>HORS BILAN</b>	<b>31/12/2018</b>	<b>30/06/2019</b>
<i>Engagements donnés</i>		
- Engagements de financement	3 427 055	3 345 061
- Engagements de garantie	1 929 648	2 083 109
- Engagements sur titres	3 235 910	3 414 873
<i>Engagements reçus :</i>		
- Engagements de financement	4 749 618	3 670 744
- Engagements de garantie	2 467 414	3 581 118
- Engagements sur titres	2 874 550	3 235 770

**COMPTE DE RESULTAT DE LA BRED BANQUE POPULAIRE AU 30 JUIN 2019 (en milliers d'euros)**

<i>en milliers d'euros</i>	<b>30/06/2018</b>	<b>30/06/2019</b>
Intérêts et produits assimilés	430 933	480 996
Intérêts et charges assimilées	-185 126	-215 066
Commissions (produits)	227 320	231 150
Commissions (charges)	-66 363	-71 962
Gains ou pertes nets des instruments financiers à la juste valeur par résultat	96 678	106 426
Gains ou pertes nets des instruments financiers à la juste valeur par capitaux propres	15 822	19 873
Gains ou pertes nets résultant de la décomptabilisation d'actifs financiers au coût amorti	0	0
Gains ou pertes nets résultant du reclassement d'actifs financiers au coût amorti en actifs financiers à la juste valeur par résultat	0	0
Gains ou pertes nets résultant du reclassement d'actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres en actifs financiers à la juste valeur par résultat	0	0
Produit net des activités d'assurance	61 054	66 050
Produits des autres activités	23 628	16 916
Charges des autres activités	-10 391	-3 859
<b>Produit net bancaire</b>	<b>593 555</b>	<b>630 525</b>
Charges générales d'exploitation	-344 360	-358 216
Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles	-18 525	-24 553
<b>Résultat brut d'exploitation</b>	<b>230 670</b>	<b>247 756</b>
Coût du risque de crédit	-50 342	-28 468
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>180 328</b>	<b>219 288</b>
Quote-part dans le résultat net des entreprises associées et des coentreprises mises en équivalence	14 113	17 270
Gains ou pertes sur autres actifs	-144	1 844
Variations de valeur des écarts d'acquisition	0	863
<b>Résultat avant impôts</b>	<b>194 297</b>	<b>239 265</b>
Impôts sur le résultat	-67 509	-77 508
Résultat net d'impôts des activités abandonnées	0	0
<b>Résultat net</b>	<b>126 788</b>	<b>161 757</b>
Participations ne donnant pas le contrôle	907	-506
<b>RÉSULTAT NET PART DU GROUPE</b>	<b>127 694</b>	<b>161 251</b>

**3.6. Réglementation prudentielle et de résolution**

	<b>31/12/2017</b>	<b>31/12/2018</b>
<b>Ratio de solvabilité CET1</b>	15,85 %	15,99 %
<b>Ratio de solvabilité global</b>	15,85 %	16,10 %
<b>Ratio de levier</b>	5,46 %	5,76 %
<b>LCR</b>	128,46 %	132,77 %

S'agissant des ratios réglementaires, les investisseurs sont invités à consulter :

- le rapport annuel 2018 (pages 55 à 57) disponible sur demande au siège social et sur le lien ci-après <https://www.bred.fr/la-bred/rapports> ;
- le rapport annuel 2017 (pages 51 à 53) disponible sur demande au siège social et sur le lien ci-après <https://www.bred.fr/la-bred/rapports>.

S'agissant du mécanisme de garantie et de solidarité applicable à la BRED Banque populaire, les investisseurs sont invités à consulter le rapport annuel 2018 (pages 77 et 78) disponible sur demande au siège social et sur le lien ci-après <https://www.bred.fr/la-bred/rapports>.

### **3.7. Evènements récents**

Aucun événement récent notable n'est à signaler.

### **3.8. Procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage en cours**

Au cours des douze derniers mois, il n'est intervenu aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage qui pourrait avoir un effet significatif sur la situation financière ou la rentabilité de la BRED Banque Populaire.

## **4. INFORMATIONS RELATIVES AU GROUPE BPCE**

S'agissant des informations relatives au groupe BPCE, les investisseurs sont invités à consulter le document de référence de BPCE (des pages 3 à 31) disponible sur demande au siège social et suivant le lien ci-après : <https://groupebpce.com/investisseurs/resultats-et-publications/documents-de-reference>.

## **5. INFORMATIONS RELATIVES AUX PARTS SOCIALES**

### **5.1. Informations générales**

#### **5.1.1. Valeur nominale des parts sociales**

La valeur nominale des parts sociales de la BRED Banque Populaire est de 10,38 euros.

Les parts sociales peuvent bénéficier d'une élévation de leur valeur nominale grâce à des incorporations de réserves.

A titre indicatif et sans préjuger du futur, la valeur nominale de la part sociale a été portée de 10,26 € à 10,31 € en 2016 (+0,5 %), de 10,31 € à 10,34 € en 2017 (+0,3 %) et de 10,34 € à 10,38 € en 2018 (+0,4%).

Sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire, le capital sera augmenté par incorporation d'une somme maximale de 5 226 978,60 euros, prélevée sur les réserves libres et, corrélativement, la valeur nominale des parts sociales anciennes et nouvelles passera de 10,38 à 10,42 €.

#### **5.1.2. Nature des parts sociales offertes**

Les parts sociales de la BRED Banque Populaire sont des parts de sociétaires au sens de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Elles sont représentatives d'une quote-part du capital de la BRED Banque Populaire.

#### **5.1.3. Législation applicable aux parts sociales**

Les parts sociales de la BRED Banque Populaire sont régies par les articles L.512-2 et suivants du Code monétaire et financier, et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires, notamment la loi du 13 mars 1917 et la loi du 10 septembre 1947.

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la BRED Banque Populaire ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la BRED Banque Populaire et ses sociétaires, soit entre les sociétaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, sont soumises à la juridiction du tribunal du lieu du siège social de la BRED Banque Populaire, émettrice.

### **5.2. Droits politiques et financiers attachés aux parts sociales**

Les parts sociales nouvelles seront créées avec jouissance au 18 décembre 2019 et seront soumises, au même titre que les parts anciennes, à toutes les dispositions des statuts.

### **5.2.1. Droit à rémunération**

La détention de parts sociales donne droit à un intérêt dont le taux est fixé annuellement par l'Assemblée générale de la banque dans la limite du taux maximum mentionné à l'article 14 de la loi du 10 septembre (article 9 des statuts), majoré de deux points. Depuis le 8 février 2016, la période de référence utilisée pour le calcul du TMO est de trois années civiles précédant la date de l'Assemblée générale.

L'intérêt annuel est versé (généralement début juin) aux sociétaires détenant leurs parts au jour de la clôture de l'exercice (31/12), au prorata (en jours calendaires) de la durée de détention des parts au cours de l'exercice.

A titre indicatif et sans préjuger des taux futurs, le taux d'intérêt brut servi au titre de l'exercice 2016 a été de 1,75 %, en 2017 de 1,61 % et en 2018 de 1,62 % du montant nominal moyen des parts sociales.

### **5.2.2. Droit de vote**

La détention de parts sociales ouvre droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations (article 9 des statuts). Chaque sociétaire a autant de voix qu'il possède de parts.

En application de l'article L. 512-5 du code monétaire et financier, aucun sociétaire ne peut disposer dans les assemblées, par lui-même ou par mandataire, au titre des droits de vote attachés aux parts qu'il détient directement et/ou indirectement et aux pouvoirs qui lui sont donnés, de plus de 0,25 % du nombre total de droits de vote attachés aux parts de la société (article 34 II des statuts).

### **5.2.3. Droits préférentiels de souscription**

Le Conseil d'administration a décidé de maintenir le droit préférentiel de souscription à titre irréductible des sociétaires à raison de 1 part nouvelle pour 7,5 parts actuellement détenues. Les sociétaires actuels bénéficient également d'un droit préférentiel de souscription à titre réductible. Il permet aux sociétaires de souscrire en priorité sur les non sociétaires les parts sociales qui n'ont pas été souscrites à titre irréductible.

### **5.2.4. Ordre d'attribution des parts sociales en fin de souscription**

Les demandes de souscription seront servies dans l'ordre suivant :

- sociétaires existants ayant exercé leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible ;
- sociétaires existants ayant exercé leur droit préférentiel de souscription à titre réductible ;
- non sociétaires, le cas échéant, proportionnellement à leur demande.

### **5.2.5. Droit de participation au bénéfice de l'émetteur**

Les sociétaires d'une banque populaire ne peuvent, en aucun cas, à aucun moment et sous quelque forme que ce soit, recevoir en remboursement de leur apport une somme excédant la fraction libérée des parts sociales dont ils sont titulaires. En particulier, les réserves et provisions constituées par la société ne peuvent donner lieu à une répartition entre ses membres (article L. 512-7 du Code monétaire et financier).

Toutefois, BPCE peut autoriser les banques populaires à incorporer à leur capital social une fraction de leurs réserves. Cette incorporation ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une augmentation de capital réalisée pour moitié au plus par ladite incorporation et, pour le reste par une souscription en numéraire. En outre, la fraction de réserves ainsi incorporée ne saurait dépasser la moitié desdites réserves. En cas d'incorporations successives, la fraction de réserves incorporables ne peut excéder la moitié de l'accroissement de réserves constatées depuis la précédente incorporation (article R 512-1-1 du Code monétaire et financier).

### **5.2.6. Absence de participation à tout excédent en cas de liquidation**

En cas de liquidation, de dissolution ou de radiation de la liste des Banques Populaires, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation, ainsi que du remboursement du capital, sera attribué au fonds collectif de garantie institué par les articles L.512-8 et L.512-9 du Code monétaire et financier. BPCE peut également lui donner pour tout ou partie une autre affectation conforme aux intérêts des banques populaires.

### **5.2.7. Rachat des parts sociales**

Lors du rachat des parts sociales, les sociétaires n'ont droit qu'au remboursement de la valeur de leurs parts, sans que ce remboursement puisse excéder la valeur nominale en cours au jour de la cession et sans aucun droit sur les réserves.

### **5.2.8. Restriction imposée à la libre négociabilité**

Les investisseurs sont appelés à consulter le paragraphe 2.2.3. du Prospectus détaillant les restrictions imposées à la libre négociabilité des parts sociales de la BRED Banque populaire.

### **5.2.9. Résolution des litiges**

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

Les délais de prescription sont ceux prévus par la loi en vigueur.

### **5.2.10. Frais facturés à l'investisseur**

Aucun frais n'est facturé à l'investisseur.

### **5.2.11. Régime fiscal**

Malgré leur dénomination légale d'intérêts, les revenus des parts sociales sont assimilés d'un point de vue fiscal à des dividendes d'actions françaises et suivent le même régime fiscal que ces derniers.

Les personnes physiques et morales doivent s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Le régime fiscal décrit ci-après est communiqué en application de la législation en vigueur à la date à laquelle ce document a été rédigé. Il est susceptible d'être modifié ultérieurement par le législateur. Les personnes domiciliées fiscalement hors de France doivent se conformer à la législation en vigueur dans leur Etat de résidence.

#### **5.2.11.1. Personnes morales établies fiscalement en France**

Pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (IS), les revenus de parts sociales encaissés sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable à l'IS dans les conditions de droit commun.

Pour les organismes sans but lucratif non soumis à l'IS dans les conditions de droit commun, les revenus des parts sociales sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 15%, au titre de l'année de leur perception.

#### **5.2.11.2. Personnes physiques domiciliées fiscalement en France**

Les revenus des parts sociales sont soumis au titre de l'année de leur perception, à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8% sur leur montant brut (sans abattement) ou, sur option formulée dans le cadre de la déclaration de revenus, au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application de l'abattement de 40%. L'option pour le barème progressif est globale et s'applique à l'ensemble des revenus ou gains perçus par tous les membres du foyer fiscal, soumis en principe à une imposition au « taux forfaitaire unique ».

Ils supportent un prélèvement forfaitaire obligatoire, non libératoire de l'impôt sur le revenu, opéré à la source par l'établissement payeur au taux de 12,8% sur leur montant brut.

Ce prélèvement fait office d'acompte d'impôt sur le revenu et s'impute sur l'impôt calculé soit au taux forfaitaire soit au barème progressif. L'excédent éventuel est restitué au contribuable.

Le sociétaire peut cependant demander à être dispensé de ce prélèvement en produisant, à l'établissement payeur des revenus, une attestation sur l'honneur mentionnant que le revenu fiscal de référence du foyer fiscal auquel il appartient, déterminé au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement des revenus, est inférieur à un seuil fixé par la loi (au 1<sup>er</sup> janvier 2019) à :

- 50 000 euros pour un célibataire, veuf ou divorcé ;
- 75 000 euros pour un couple marié ou lié par un PACS, soumis à une imposition commune.

Cette attestation doit être produite chaque année, au plus tard, le 30 novembre de l'année qui précède celle du paiement des revenus.

Les revenus des parts sociales supportent également les prélèvements sociaux, au taux global de 17,2% au 1<sup>er</sup> janvier 2018 opérés à la source par l'établissement payeur, à savoir :

- la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 9,20%, dont 6,8% sont déductibles des revenus soumis à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de son versement uniquement lorsque le contribuable opte pour l'imposition des revenus au barème progressif ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5% ;
- le prélèvement fiscal de solidarité de 7,5%.

### **5.2.11.3. Personnes domiciliées ou établies fiscalement hors de France**

Les revenus des parts sociales sont assimilés par le droit fiscal français à des dividendes et suivent par conséquent le régime fiscal y afférent.

Dans ces conditions, les revenus des parts sociales versés à des sociétaires domiciliés hors de France sont soumis à une retenue à la source (article 119 bis-2 du CGI) de droit interne au taux de :

- 12,8% lorsque le bénéficiaire effectif de ces revenus est une personne physique ;
- 15% lorsque le bénéficiaire effectif est un organisme sans but lucratif ayant son siège dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui seraient imposés dans les conditions prévues au 5 de l'article 206 s'ils avaient leur siège en France ;
- 75% pour les revenus payés dans un Etat ou territoire non coopératif ;
- 30% dans les autres cas.

La clause « dividendes » des conventions fiscales internationales conclues par la France avec les Etats de résidence des bénéficiaires, peut prévoir la réduction du taux de cette retenue à la source et parfois, sa suppression.

L'application des dispositions des conventions fiscales internationales est alors obtenue dans le cadre d'une demande de remboursement du différentiel constaté entre le taux de retenue à la source de droit interne et le taux de retenue à la source conventionnel.

La demande de remboursement doit être réalisée *avant le 31 décembre de la deuxième année suivant celle du versement de la retenue à la source.*

Elle doit être adressée au Centre des impôts des non-résidents à l'appui du formulaire général 5000 et du formulaire « dividendes » 5001 visés par l'administration fiscale du pays de résidence du bénéficiaire des revenus.

Le sociétaire est toutefois susceptible de bénéficier immédiatement des avantages conventionnels (taux réduit ou suppression de la retenue) dans le cadre d'une procédure dite « simplifiée », s'il présente une attestation de résidence (formulaire 5000) visée par l'administration fiscale de l'Etat de sa résidence fiscale à l'établissement payeur avant la mise en paiement des revenus.

## **6. INFORMATIONS RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES DE L'EMISSION**

### **6.1. Cadre juridique de l'émission**

Le 28 mai 2019, le Conseil d'administration a fait usage de sa délégation de compétence consentie par l'Assemblée générale extraordinaire du 29 mai 2018, pour procéder à une augmentation de capital par incorporation de réserves, dans les conditions exposées ci-dessous.

### **6.2. Conditions générales de l'offre**

#### **6.2.1. Prix de souscription et mode d'extension**

Les parts sociales sont émises à leur valeur nominale, soit 10,38 euros par part sociale.

L'augmentation de capital en numéraire s'élève à 156 809 352,12 euros, par émission au pair de 15 106 874 parts sociales nouvelles.

En fonction de l'importance de la demande et préalablement à la fin de la période de souscription, la BRED pourra décider d'augmenter le nombre de parts sociales initialement émises dans une limite de 15%, soit un nombre maximum de 2 266 031 parts sociales. L'utilisation de cette clause d'extension porterait le montant de l'augmentation de capital en numéraire de 156 809 352,12 euros à 180 330 753,90 euros. Seuls les sociétaires actuels pourront bénéficier de cette extension.

#### **6.2.2. Réduction de la souscription et mode de remboursement des sommes excédentaires**

Conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, le Conseil d'administration a le droit de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, à conditions que celles-ci atteignent 75 % au moins du montant fixé initialement.

Dans l'hypothèse où le seuil de 75 % ne serait pas atteint à la fin de la période de souscription, l'opération d'augmentation de capital ne serait pas réalisée et les sommes correspondantes aux souscriptions ne seraient pas prélevées sur le compte des souscripteurs.

### **6.2.3. Montant maximum et/ou minimum d'une souscription**

Conformément à l'article 11 des statuts, le Conseil d'administration a décidé de fixer un plafond de détention par sociétaire à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 : le montant de parts sociales pouvant être détenu par un sociétaire personne physique a été fixé à 50 000 euros.

Cette limite n'est pas applicable aux situations antérieures au 31 octobre 2015 : les encours détenus par des sociétaires excédant ce plafond au jour de la mise en application de ce dispositif ne sont donc pas concernés.

Par ailleurs, ce plafond ne trouve pas à s'appliquer en cas :

- d'exercice du droit préférentiel de souscription à titre irréductible lors d'augmentations de capital, d'attribution de parts gratuites ou d'élévation du nominal de la part consécutives à une incorporation de réserves de la Banque ;
- dans le cadre de la procédure de paiement de l'intérêt annuel en parts sociales ;
- lorsque la Direction Générale, qui en informera le Conseil d'administration, décidera d'y déroger dans le cas d'une succession ou d'une donation de parts sociales. Cette dérogation sera accordée aux personnes physiques, titulaires d'un compte BRED, dont la détention de parts BRED n'excède pas 25% des avoirs détenus par le client (à la BRED ou dans d'autres établissements bancaires) ;
- lorsque la Direction Générale, qui en informera le Conseil d'administration, décidera d'y déroger. Cette dérogation sera accordée aux personnes physiques titulaires d'un compte BRED, dont la détention de parts BRED n'excède pas 10% des avoirs détenus par le client (à la BRED ou dans d'autres établissements bancaires).

Aucun plafond de détention ne s'applique aux personnes morales. Il n'existe par ailleurs pas de minimum de détention, tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales.

### **6.2.4. Délai de retrait d'une demande de souscription**

Hormis le cas prévu par le Règlement Général de l'AMF (droit de retrait pendant au moins deux jours de négociation après la publication d'une note complémentaire au Prospectus) et les opérations réalisées dans le cadre de la vente à distance (délai de rétractation de 14 jours), les investisseurs ne sont pas autorisés à retirer leur souscription.

### **6.2.5. Modalités et délais de délivrance des parts sociales nouvelles**

Les parts sociales sont obligatoirement nominatives (article L. 512-6 du Code monétaire et financier).

Les parts sociales nouvelles seront inscrites sur les portefeuilles-titre ou les PEA ouverts à la BRED Banque Populaire au nom des souscripteurs à la date d'établissement du certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, prévue le 18 décembre 2019.

### **6.2.6. Période et procédure de souscription**

La souscription sera ouverte du 12 septembre au 12 décembre 2019, ces deux dates incluses. Les souscriptions, matérialisées par un ordre de souscription, seront reçues à tous les guichets de la BRED Banque Populaire ou par courrier postal adressé à l'adresse suivante : BRED Banque Populaire – PEO 9705 A – 4 Route de la Pyramide – 75132 PARIS CEDEX 12. Les souscriptions pourront également être reçues via l'application mobile ou sur le site internet [www.bred.fr](http://www.bred.fr).

La libération du prix de souscription interviendra le 18 décembre 2019 par prélèvement sur le compte des souscripteurs ouvert à la BRED Banque Populaire.

Les fonds provenant de la souscription seront déposés en temps voulu, à la banque BRED Banque Populaire, 18, quai de la Rapée à Paris 12<sup>ème</sup>, laquelle, en sa qualité de dépositaire, établira le certificat constatant le dépôt des fonds prévu à l'article L. 225-146 du Code de commerce.

### **6.2.7. Droit préférentiel de souscription**

Les sociétaires pourront exercer leurs droits préférentiels de souscription à titre irréductible et à titre réductible durant la totalité de la période de souscription.

Ils peuvent, durant ce délai, céder en totalité ou partiellement leurs droits de souscription ou acquérir ceux qui leurs seraient nécessaires, sous réserve de l'agrément des cessionnaires par le Conseil d'administration, dans les mêmes formes que celles requises pour les cessions de parts sociales.



En pratique, compte tenu du statut coopératif de la société, les parts sont toujours négociées à leur valeur nominale et les droits de souscription n'ont pas de valeur : ils confèrent seulement à leur titulaire la possibilité d'être servi à titre préférentiel. Dans ces conditions, les transferts de droits sont rarissimes – ils ont été inexistants pour les opérations réalisées depuis 1960 – et aucun marché n'est organisé pour leur négociation.

## **7. PERSONNE RESPONSABLE ET ATTESTATION**

Monsieur Olivier KLEIN, Directeur Général, est légalement responsable des informations contenues dans le présent Prospectus :

*« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »*

## 8. INFORMATIONS INCORPOREES PAR REFERENCE

Les pages incorporées par référence et les statuts de la BRED sont disponibles sur demande au siège social et sont réputés faire partie du Prospectus. Les investisseurs sont invités à prendre connaissance de ces éléments avant d'investir. Toute page du document incorporé par référence mais non reprise dans le tableau de correspondance est réputée ne pas faire partie intégrante du Prospectus.

Ce Prospectus incorpore par référence :

- les rapports annuels de la BRED Banque Populaire relatifs aux exercices 2017 et 2018 déposés auprès de l'Autorité des marchés financiers le 30 mai 2018 (rapport annuel 2017) et le 12 juin 2019 (rapport annuel 2018) et mis en ligne sur le site internet de la Banque ;
- le document de référence de BPCE déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (« l'AMF ») le 2 avril 2019 sous le numéro D.19-0252.

Tableau de correspondance avec les informations incorporées par référence

Rubrique de l'Annexe I de l'instruction AMF 2009 - 10	Pages du rapport annuel 2018 correspondantes	Pages du rapport annuel 2017 correspondantes
Principales activités	p.34	NC
Principaux risques propres à la BRED ou à son secteur d'activité	p.236 à 282	NC
Assemblée générale de sociétaires	p.23-24	NC
Le Conseil d'administration	p.8 à 19	NC
La Direction générale	p.20 à 22	NC
Etats financiers et rapports des commissaires aux comptes	p.61 à 233	p.58 à 187
Capitaux de l'émetteur au 31/12/2018	p.52	NC
Source et montant des flux de trésorerie	p.68	NC
Règlementation prudentielle et de résolution	p.55 à 57 et 77-78	p. 51 à 53

Rubrique du prospectus	document de référence de BPCE
1.2.1.2 Groupe auquel l'émetteur appartient	p.6
2.1. Facteurs de risques	p. 122 à 129
2.1.6. Evolution en cours du contexte réglementaire	p.602-603
2.2. Contexte de taux	p. 605 et 608
4. Informations relatives au groupe BPCE	P.3 à 31

## 9. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Le document de référence de BPCE est disponible sur demande au siège social et sur le lien ci-après : <https://groupebpce.com/investisseurs/resultats-et-publications/documents-de-reference>.

Les rapports annuels de la BRED sont disponibles sur demande au siège social et sur le lien ci-après : <https://www.bred.fr/la-bred/rapports>

Les statuts de la BRED sont disponibles sur demande au siège social.

Les contrôleurs légaux des comptes, membres de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Versailles, sont :

**PricewaterhouseCoopers audit**  
représenté par Mme Anik CHAUMARTIN  
63, rue de Villiers  
92200 Neuilly-sur-Seine

**KPMG**  
représenté par M. Ulrich SARFATI et M. Fabrice ODENT  
Tour Eqho – CS 60055  
2 avenue Gambetta  
92066 Paris la Défense